

Chapitre III

"Syndrome de la femme battue" et situations de non-confrontation

Dans la première partie de notre travail, nous avons avancé comme une des conditions pour l'exercice de la légitime défense comme justification, l'exigence d'une attaque illicite ou la menace d'une attaque illicite et imminente. Cette condition mérite d'être analysée plus à fond, suite à l'arrêt R. c. *Lavallee*⁷¹⁴, et pour certains cas particuliers où des femmes présentant les caractéristiques du "syndrome de la femme battue" tuent leur mari.

Selon Boisvert, l'expression "syndrome de la femme battue" indique "[...] essentiellement l'ensemble des caractéristiques présentes chez les femmes soumises à une violence répétée pendant une période de temps relativement longue⁷¹⁵". Au coeur du syndrome de la femme battue se trouve

714. Précité, note 299.

715. A.-M. BOISVERT, "Légitime défense et le 'syndrome de la femme battue' : R. c. *Lavallée*", (1991) 36 *McGill L.J.* 191, p. 192 [ci-après "Légitime défense"]. Ces caractéristiques sont psychologiques.

deux théories centrales selon les écrits sur le sujet⁷¹⁶. La première théorie développée par Walker, soit le caractère cyclique de la violence, se compose de trois phases distinctes : "(1) l'accroissement de la tension, (2) l'incident de violence grave et (3) la contrition assortie de manifestation d'amour⁷¹⁷"; la deuxième théorie, l'état d'impuissance acquise, adaptée par Walker est résumée ainsi par Cipparone :

As applied to wife beating, the theory of learned helplessness predicts that a woman who is repeatedly beaten by her male companion will eventually accept the battering behavior as unavoidable and thus will develop a feeling of helplessness. Once this feeling of helplessness takes root, the battered woman frequently generalizes her inability to

716. En plus des deux théories que nous mentionnons ici, le juge Wilson dans *R. c. Lavallee*, précité, note 299, pp. 886-887, explique la théorie du phénomène des liens affectifs nés du traumatisme et décrit par C.P. Ewing, *Battered Women Who Kill. Psychological Self-Defense as Legal Justification*, Lexington (Mass.), Lexington Books, 1987, pp. 19-20. Selon le juge Wilson, *id.*, p. 886, cette théorie serait connexe à la théorie de l'état d'impuissance acquise. Ce phénomène expliquerait que de nombreuses femmes sont psychologiquement incapables de quitter leur mari violent. Précisons qu'Ewing explique, *id.*, p. 19, que cette idée des "liens affectifs nés du traumatisme" est une explication psychologique, alternative et connexe à une théorie qui nous semble être le cycle de violence et non la théorie d'un état d'impuissance acquise comme le mentionne le juge Wilson.

717. L.E. WALKER, *The Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984, p. 95, cité et traduit dans *R. c. Lavallee*, précité, note 299, p. 879 (juge Wilson); aux pp. 877-880, le juge Wilson explique en détail cette théorie. Pour une critique de la validité des conclusions des chercheurs de sciences sociales, en particulier du Dr Walker, voir D.L. FAIGMAN, "The Battered Woman Syndrome and Self-Defense: A Legal and Empirical Dissent", (1986) 72 *Virg.L.Rev.* 619, pp. 636-643. Faigman, *id.*, p. 631, écrit : "The legal scholarship in this area seems to accept uncritically the conclusions of the social science researchers, with little regard for the reliability of the methods employed in arriving at these conclusions".

control the beatings into a feeling of helplessness with regard to all aspects of her relationship with the batterer. The process of victimization experienced by a battered woman may be perpetuated to the point of psychological paralysis: even where options of escape or avoidance exist, the woman may be unable to act on or even perceive the existence of such options⁷¹⁸.

Afin d'alléger le texte, nous utiliserons l'expression "femme battue" pour décrire ce cas type visé par ces deux théories⁷¹⁹.

Il nous semble également évident de dire que toutes les femmes qui ont été l'objet de violence conjugale ne deviennent pas toutes des victimes d'un état d'impuissance acquise au stage de la paralysie psychologique dont fait mention Cipparone. Certaines de ces femmes réussissent à mettre fin à cette violence, en cessant leur vie commune⁷²⁰ avec leurs agresseurs ou en corrigeant la situation avec une intervention extérieure, par

718. R.C. CIPPARONE, "The Defense of Battered Women Who Kill", (1987) 135 *U. of P.L.Rev.* 427, p. 432 (notes de l'auteur omises); voir aussi sur cette théorie, R. c. *Lavallee*, *id.*, pp. 884-886 et 888 (juge Wilson). Les écrits sur la femme battue sont des plus nombreux, voir T.J. WATTS, *Justifiable Homicide or Manslaughter: The Battered Woman Defense in Murder Trials, A Bibliography*, Monticello, Vance Bibliographies, 1989.

719. Notons cependant que le juge Wilson dans l'arrêt *Lavallee*, *id.*, p. 880 explique que "Walker définit comme battue une femme qui a vécu au moins deux fois le cycle de violence".

720. On retrouve un exemple dans l'arrêt R. c. *Inwood*, (1989) 48 C.C.C. (3d) 173 (C.A. Ont.), p. 184 : "[...] the case before this court is not a 'battered wife' case [...] It might in time have developed into one if the relationship between Inwood and Sidorova had not terminated". Dans cet arrêt, Sidorova fait appel à la police après que son mari Inwood l'ait battue.

exemple, le système judiciaire, ou une aide extérieure, telle, les maisons d'hébergement⁷²¹ ou les groupes de soutien⁷²². Enfin, bien que nous parlons de "femme battue", mentionnons que la violence conjugale n'est pas toujours infligée par l'homme et que la "[...] violence envers les maris existe mais ne constitue pas un problème aussi grave que la violence faite aux femmes⁷²³".

-
721. Aux dernières informations, il y aurait plus de 300 de celles-ci au Canada, voir GOUVERNEMENT DU CANADA, *Violence familiale, Document sur la situation*, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1991, p. 1.
722. FAIGMAN, *loc. cit.*, note 717, p. 641, explique que toutes les femmes ne sont pas toujours passives face à la violence: "Learned helplessness theory describes a pattern of essentially passive behavior, and, as Gelles and Cornell, note 'Most battered women are far from passive', Gelles & Cornell, *supra* note 1 at 77. Indeed, women subject to constant abuse assert themselves in many ways; they 'call the police, they go to social workers or mental agencies, they flee to shelters or to homes of friends or parents.' *Id.*" La note 1 de Faigman se lit en partie: "R. Gelles et C. Cornell, *Intimate Violence in Families* 63-81 (1985) [...]".
723. L. MACLEOD, *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues: progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1989, p. 56. Il semble que le pourcentage soit de 5%, voir Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, *Premier rapport du sous-comité sur la condition féminine, La Guerre contre les femmes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1991, p. 9 (Présidence: B. Greene). Dans Canada, Ministère de la Justice Canada, Évaluation & Statistiques, *Description de l'évolution de la partie positive du Code criminel canadien 1892-1955*, Document de travail par Y. Dandurand, Ottawa, 1982 aux 683-685, on rapporte qu'en 1909, lors des débats à la Chambre des communes portant sur un projet de loi voulant amender le Code criminel pour créer une nouvelle infraction de se livrer à des voies de fait contre son épouse ou une autre femme, un ou deux députés demandent si cette même protection ne devrait pas être accordée au mari battu par sa femme. Selon Dandurand, *id.*, pp. 684-685: "À cette dernière question qu'apparemment peu de députés prennent au sérieux, l'on se contente de répondre que 'l'homme qui,

La première section de ce chapitre sera consacrée à une critique⁷²⁴ de deux points importants portant sur l'analyse de la légitime défense par le juge Wilson dans l'arrêt *R. c. Lavallee*. Rappelons ici les faits de cet arrêt :

L'appelante [Lavallee], une femme battue qui se trouvait dans une union de fait instable, a tué son conjoint de fait [Rust], tard une nuit, en tirant sur lui et en l'atteignant à la partie postérieure de la tête, alors qu'il quittait sa chambre. L'incident a eu lieu à la suite d'une dispute au cours de laquelle l'appelante avait été maltraitée physiquement et craignait pour sa vie parce que son conjoint de fait l'avait menacée de la tuer si elle ne le tuait pas en premier. Elle avait souvent été victime de sa violence et, à ces occasions, avait inventé des excuses pour expliquer ses blessures au personnel médical. Un psychiatre ayant à son actif une très grande expérience du traitement de femmes battues a fait une évaluation psychiatrique de l'appelante qui a été utilisée à l'appui de la légitime défense. Il a expliqué la terreur constante de l'appelante, son incapacité de s'échapper malgré la violence de sa situation et les mauvais traitements systématiques et continus qui mettaient sa vie en danger. Dans son témoignage, il a expliqué qu'à son avis, le fait pour l'appelante de tirer sur son conjoint de fait était l'ultime acte désespéré d'une femme qui croyait sincèrement qu'elle serait tuée cette nuit-là. Dans sa déposition, il a relaté bien des choses que lui avaient racontées l'appelante, à l'égard desquelles il n'y avait aucun élément de preuve admissible. Elle n'a pas témoigné au procès⁷²⁵.

s'étant rendu chez lui, a été battu par sa femme, mérite d'être battu une deuxième fois s'il commet la folie de remettre les pieds au logis' (*idem*, [Débats, Chambre des communes 1909] col. 595)".

724. Nous avons déjà présenté nos commentaires sur le problème de l'otage, soulevé par le juge Wilson, voir *supra*, débutant p. 86.
725. *R. c. Lavallee*, précité, note 299, pp. 852-853 (résumé de l'arrêt).

Lavallee est acquittée par le jury après avoir plaidé la légitime défense. La Cour d'appel⁷²⁶ ordonne un nouveau procès. L'affaire, devant la Cour suprême du Canada, porte principalement⁷²⁷ sur l'admissibilité de la preuve d'un expert sur le syndrome de la femme battue et sur les directives du juge au jury sur cette preuve. Le jugement principal de la Cour suprême du Canada, rendu par le juge Wilson⁷²⁸, comporte une étude du par. 34(2).

Dans la section suivante, nous examinerons pourquoi les cas particuliers de non-confrontation, où une femme battue tue son époux, ne peuvent être justifiés et enfin, dans la dernière section, nous avancerons comme solution possible à ces cas, l'état de nécessité en tant que cause d'excuse.

Afin de dissiper tout doute sur notre position concernant l'arrêt *Lavallee*, disons immédiatement que nous sommes d'accord avec le résultat de ce procès, soit l'acquiescement de *Lavallee*.

726. *R. c. Lavallee*, (1988) 44 C.C.C. (3d) 113 (C.A. Man.).

727. Sur ces aspects du jugement, voir R.J. DELISLE, "Lavallee: Expert Opinion Based on 'Some Admissible Evidence' - Abbey Revisited", (1991) 76 C.R. (3d) 366.

728. Le juge Sopinka rend un jugement séparé en souscrivant seulement à la conclusion du juge Wilson et en ajoutant quelques commentaires sur l'interprétation d'un arrêt antérieur. On peut se demander si la considération par le juge Wilson dans son jugement d'écrits relevant de la preuve d'experts (Walker, pp. 879-880; Blackman, p. 881; Ewing, pp. 886-887) et non en preuve n'a pas incité le juge Sopinka à circonscrire ainsi son jugement.

Section I. Critique de certains aspects de la décision du juge Wilson dans l'arrêt Lavallee

Dans cette section, nous critiquerons deux aspects du jugement du juge Wilson. Ensuite, nous apporterons quelques réflexions à partir de ces critiques.

Paragraphe 1. L'omission de considérer le par. 34(1)

Le jugement du juge Wilson est surprenant sur un point important : il ne comporte aucune discussion du par. 34(1) du C.cr. qui dispose notamment que "Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence [...]"⁷²⁹. Seul le par. 34(2) est considéré comme pertinent par le juge Wilson⁷³⁰.

Au procès de *Lavallee*, le juge de première instance avait instruit le jury sur le par. 34(1) et le par. 34(2) comme le démontre le *Case on Appeal*⁷³¹ comprenant la transcription du procès et un article⁷³² de Me Greg Brodsky, l'avocat de *Lavallee*.

729. Nous avons souligné.

730. *R. c. Lavallee*, précité, note 299, p. 869, le juge Wilson ne cite que le par. 34(2) sous le titre "Les dispositions législatives pertinentes".

731. *R. c. Lavallee, Case on Appeal*, dossier de la Cour suprême du Canada, no 21022, vol. 6, pp. 1095-1106, 1135-1136, 1175-1180, 1186-1187 et 1198-1199.

732. G. BRODSKY, "Battered Spouse Syndrome A Defence Counsel's Perspective", (1987) 5 *Crown Counsel's Review* 1, p. 3.

Le juge au procès ne donna aucune directive sur l'art. 37⁷³³.

L'acquiescement de Lavallee par le jury a bien pu être autant en vertu du par. 34(1) que du par. 34(2). En effet, un des éléments les plus importants de la preuve de la poursuite, la déclaration de Lavallee faite à la police, constituait une preuve pour l'application du par. 34(1) plutôt que du par. 34(2). Dans cette déclaration, Lavallee écrit qu'elle n'avait pas l'intention d'infliger la mort ou des lésions corporelles graves à Rust : "I shot him but I aimed above him and a piece of his head went that way⁷³⁴".

Rappelons ici quelques interprétations sur les articles 34 et 37 que nous avons déjà soulignées : la relation entre le

733. Me Greg Brodsky ne s'opposa pas à cette omission de la part du juge. Selon nous, l'art. 37, si on exclut l'arrêt *R. c. Whynot*, précité, note 298, nous semble l'article le plus favorable à une femme battue face à une attaque imminente. DANIEL J. BRODSKY, "Educating Juries: The Battered Woman Defence in Canada", (1987) 25 *Alta. L.Rev.* 461, pp. 471-472 affirme que le par. 34(2) et l'art. 37 constituent les dispositions principales pour la femme battue plaidant la légitime défense; J.R. CASTEL, "Discerning Justice for Battered Women who Kill", (1989-90), 48 *U.T.Fac.L.Rev.* 229, p. 236 souligne l'importance théorique de l'art. 37 pour les femmes battues; L.M. BOYLE et autres, *Un examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1985, p. 45, écrivent :

L'article 37(1) du Code est particulièrement large en ce qu'il traite de la prévention des voies de fait au lieu de n'évoquer que la réponse à celles-ci. Il s'agit là d'un point particulièrement important pour les femmes car la loi devrait être assez large pour protéger les femmes qui ont été soumises à une série de voies de fait et qui agissent pour empêcher d'autres agressions.

734. *R. c. Lavallee*, précité, note 299, p. 857.

par. 34(2) et l'art. 37 est ambiguë lorsque c'est la personne attaquée qui invoque la légitime défense⁷³⁵; le par. 34(1) ne s'applique pas lorsque l'agressé cause intentionnellement la mort ou une lésion corporelle grave⁷³⁶; dans un tel cas, c'est le par. 34(2) qui reçoit application⁷³⁷. Ajoutons que le par. 34(1) peut néanmoins s'appliquer pour les cas où la mort ou une lésion corporelle grave a été causée accidentellement et sans négligence criminelle⁷³⁸. Enfin, soulignons que la preuve au procès peut exiger que le juge donne des directives au jury sur le par. 34(1) et le par. 34(2)⁷³⁹.

735. Voir *supra*, note 406.

736. Voir *supra*, note 404.

737. Voir *supra*, note 384.

738. Dans l'arrêt *R. c. Baxter*, précité, note 8, p. 110, le juge Martin explique son opinion : "A person defending himself against an unprovoked assault who did not intend to cause death or grievous bodily harm and who accidentally causes death or grievous bodily harm is entitled to invoke s. 34(1). If the force used was no more than was necessary for the purpose of self-defence, it is justifiable under s. 34(1), and hence lawful. If a person doing a lawful act accidentally kills or causes grievous bodily harm then (in the absence of criminal negligence) the death or grievous bodily harm is caused by misadventure or accident and no criminal liability is incurred [...]". Cette opinion est suivie dans l'arrêt *Bélanger c. La Reine*, précité, note 4, p. 10 (juge Bisson) et cité dans l'arrêt *Martin c. R.*, précité, note 4, p. 348.

739. Dans l'arrêt *R. c. Baxter*, *id.*, p. 111, le juge Martin écrit : "Where there is an issue as to whether the accused intended to cause death or grievous bodily harm the trial Judge, notwithstanding death or grievous bodily harm has resulted, should instruct the jury with respect to the provisions of s. 34(1) and then proceed to s. 34(2) as the applicable provision, in the event that the jury is satisfied that the accused intended to cause death or grievous bodily harm".

L'acquiescement de Lavallee nous semble plutôt relever du par. 34(1) que du par. 34(2) puisque la transcription du procès indique que le jury, après avoir commencé ses délibérations⁷⁴⁰, a demandé des directives supplémentaires sur le par. 34(1). Nous sommes donc en désaccord avec une certaine doctrine⁷⁴¹ qui voit mal l'application du par. 34(1) aux faits de cette affaire.

On peut facilement deviner pourquoi le juge Wilson a complètement omis de considérer le par. 34(1) dans son jugement. En omettant⁷⁴² de discuter de l'application possible du par. 34(1) aux faits de l'affaire *Lavallee*, le juge Wilson évite les questions difficiles suivantes : Une attaque était-elle en cours?

740. R. c. *Lavallee*, *Case on Appeal*, précité, note 731, vol. 6, p. 1176.

741. L. VIAU, "Droit criminel - Procès par jury et témoignage d'expert: une combinaison gagnante pour la femme battue: *Lavallée c. R.*", (1990) 69 *R. du Bar. can.* 775, p. 779, affirme : "Vu la preuve présentée dans la présente affaire et compte tenu de l'utilisation d'une carabine face à un agresseur non armé, pour l'abattre d'une balle à l'arrière de la tête, on peut difficilement conclure à l'application du paragraphe 1 de l'article 34 du Code criminel". De même, L. STUESSER, dans un article écrit avant la décision de l'arrêt *Lavallee* par la Cour suprême du Canada : "The 'Defence' of 'Battered Woman Syndrome'", (1990) 19 *Man.L.J.* 195, p. 202, exprime l'avis que la disposition appropriée est le par. 34(2) et non le par. 34(1).

742. Également, en omettant de discuter d'une façon approfondie l'application possible de l'art. 37 du C.cr., le juge Wilson évite les questions suivantes : cet article s'applique-t-il à un cas d'homicide? *Lavallee* prévenait-elle une attaque? Cette attaque doit-elle être éminente? La théorie de l'erreur s'applique-t-elle à cet article? L'erreur doit-elle être raisonnable? L'erreur fait-elle perdre le caractère de justification de cet article? Nous avons pas insisté sur cette omission, car le jury n'avait pas été instruit sur cette disposition.

Lavallee repoussait-elle la violence par la violence lorsqu'elle a tiré? La théorie de l'erreur est-elle applicable à ce paragraphe? Par exemple, une croyance erronée de la part de l'accusée en l'existence de faits justificatifs, comme une attaque ou l'acte nécessaire, est-elle applicable au par. 34(1)? Cette erreur doit-elle être raisonnable? L'erreur raisonnable conserve-t-elle au par. 34(1) son caractère de justification ou constitue-t-elle une excuse? Certains arrêts des Cours d'appels provinciales répondent à quelques-unes de ces questions mais la Cour suprême du Canada ne s'est jamais prononcée à ce sujet.

On ne retrouve dans la décision du juge Wilson aucune discussion approfondie sur l'erreur de fait⁷⁴³ si ce n'est qu'une courte remarque⁷⁴⁴ pour le par. 34(2), bien que le juge de première instance ait instruit le jury sur la croyance erronée en l'existence de faits justificatifs. Ainsi celui-ci avait-il dit pour le par. 34(1) :

If the conduct of the accused, in light of the actual facts, was no more than that which a reasonable person would regard as necessary for

743. BOISVERT, "Légitime défense", *loc. cit.*, note 715, p. 200, souligne avec justesse que "[...] la peur peut entraîner des erreurs dans les perceptions qu'elles [les femmes] ont du danger". Il en va évidemment de même pour les hommes.

744. R. c. Lavallee, précité, note 299, p. 883 : "Même s'il est admis qu'une femme battue peut avoir une sensibilité toute particulière au danger présenté par son agresseur, encore peut-on prétendre que le droit devrait exiger qu'elle attende que le couteau soit levé, le fusil braqué sur elle ou le poing serré, pour que son appréhension soit jugée raisonnable. Cela, soutient-on, diminuerait le risque que la crainte de la femme soit mal fondée, quoique le droit n'exige pas que sa crainte soit bien fondée, mais seulement raisonnable".

their protection, then this requirement of self defence [sic] in law will have been met. It also will have [been] met if the accused was genuinely mistaken as to the facts and did no more than a reasonable person would have regarded as necessary to defend herself on the facts as she genuinely believed them to be -- genuinely believed them to be⁷⁴⁵.

Les questions sont difficiles parce que le libellé du par. 34(1), tout comme celui de l'art. 37, emprunte un style objectif⁷⁴⁶, c'est-à-dire qu'il fait appel à des faits objectifs. Ces deux dispositions sont rédigées dans un style propre à une justification. Il en est autrement du par. 34(2) où aux al. a) et b), le législateur a introduit dans le concept de justification, la conduite fondée sur des croyances "pour des motifs raisonnables". Il peut donc y avoir erreur et d'un point de vue théorique, cette erreur ne devrait pas être une justification⁷⁴⁷. Comme le soulignait Graff :

745. *R. c. Lavallee, Case on Appeal*, précité, note 731, vol. 6, p. 1179; voir aussi la p. 1101. La condition que le juge de première instance discute est que "la violence n'est pas poussée au-delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre". Le juge de première instance a aussi instruit le jury, *id.*, p. 1105, sur l'erreur pour le par. 34(2) : "The accused may have been mistaken as to the imminence of death or grievous bodily harm or as to the amount of force necessary to preserve herself from death or grievous bodily harm. But if her apprehension of death or grievous bodily harm was reasonable and there were reasonable and probable grounds for her belief that she could not otherwise preserve herself from death or grievous bodily harm, then her use of force was justified -- use of force was justified as self defence".

746. Si l'on fait abstraction que l'accusé doit agir pour se défendre, pour repousser l'attaque ou pour prévenir celle-ci. La théorie de l'erreur élaborée par les tribunaux s'applique à ces dispositions.

747. Voir *supra*, p. 145 et ss.

A correct belief corresponds with an actual objective state of affairs and will always be reasonable. A reasonable belief, on the other hand, will not always be a correct belief. When the defender's belief is incorrect we are dealing with a question of mistake and the issue of reasonableness relates to the culpability of the actor in making that mistake⁷⁴⁸.

Selon le juge Wilson, le preuve d'un expert sur le syndrome de la femme battue aide le jury à "[...] déterminer si l'appelante avait des motifs raisonnables d'appréhender la mort ou quelque lésion corporelle grave et croyait pour des motifs raisonnables n'avoir d'autre recours que celui de tuer Kevin Rust la nuit en question⁷⁴⁹". Cette preuve par expert, sur le syndrome de la femme battue, aide donc le jury à déterminer le caractère raisonnable de la croyance de l'accusée et de ce fait, certaines conditions énoncées au par. 34(2).

**Paragraphe 2. Traitement de la notion de l'attaque
au par. 34(2)**

Abordons maintenant notre deuxième point de critique. Le traitement par le juge Wilson des notions d'attaque pour le par. 34(2) est assez troublant.

Le par. 34(2) permet la légitime défense si la personne a été "illégalement attaqué[e]" et a causé la mort ou une lésion corporelle grave "en repoussant l'attaque". Sur la condition essentielle et cruciale de l'attaque pour l'application du par.

748. GRAFF, *loc. cit.*, note 248, p. 18.

749. R. c. Lavallee, précité, note 299, p. 890.

34(2), le juge Wilson n'aborde ce sujet que d'une façon sommaire en disant simplement : "En l'espèce, l'attaque qui a provoqué l'acte, défensif selon elle, commis par l'appelante [Lavallee] a été la menace de Rust de la tuer quand tous les autres seraient partis⁷⁵⁰".

Si l'on accepte⁷⁵¹ comme prémisse que l'attaque est définie au par. 265(1) du C.cr.⁷⁵², on ne peut accepter que la condition de l'attaque ait été réalisée selon le raisonnement du juge Wilson puisque les simples paroles menaçantes de Rust ne peuvent constituer une attaque⁷⁵³. En common law anglaise, Smith et Hogan disent que "It has been generally accepted that mere words cannot constitute an assault [...] It is clear that a threat to inflict harm in the future cannot amount to an assault

750. *Id.*, pp. 875-876. Voir aussi *id.*, p. 876 où le juge Wilson déclare : "[...] comment peut-on se sentir en danger au point de tirer sur un homme non armé lorsque celui-ci profère une menace de mort, puis se retourne et quitte la pièce?"

751. Sur ce point, voir *supra*, débutant p. 86.

752. Cité *infra*, Annexe "A", p. 288. Le juge de première instance dans l'arrêt *Lavallee* avait instruit le jury sur la notion d'attaque en leur lisant les al. 244(1)a) et b) du C.cr. [maintenant les al. 265(1)a) et b)], voir R. c. *Lavallee*, *Case on Appeal*, précité, note 731, vol. 6, pp. 1092 et 1098.

753. Des paroles qui ne sont pas accompagnées d'un geste menaçant ne constituent pas une attaque au sens de l'ancien al. 230b) du C.cr., S.C. 1953-54, c. 51 [maintenant l'al. 265(1)b) avec modifications de style], voir R. c. *Byrne*, (1966) 3 C.C.C. 179 (C.A. C.-B.), p. 183 (juge Tysoe); de plus, dans cet arrêt le juge Robertson en *obiter dictum* dit pour l'art. 34 : "[...] there is no conception of any assault by mere words"; voir aussi sur la nécessité d'un geste pour l'ancien al. 230b) [maintenant l'al. 265(1)b)], R. c. *Judge*, (1957) 118 C.C.C. 410 (C.A. Ont.).

- an apprehension of immediate personal violence is essential⁷⁵⁴".

La déclaration de Lavallee aux policiers⁷⁵⁵ indique, cependant, que Rust avait agité son index peu avant ou au même moment qu'il a proféré ses menaces; de plus cette même déclaration révèle que Lavallee, peu avant qu'elle ne tue Rust, aurait été saisie au bras, giflée au visage, poussée et frappée de deux coups au visage. Le juge de première instance avait instruit le jury sur la preuve concernant l'attaque de Rust contre Lavallee en ces mots : "[...] so too activities of the deceased about which you heard, such as chasing Lyn [Lavallee] around the yard, the blows, the yelling, the screaming, the threats that went on upstairs, if you find that those things took place, could also constitute an assault by the deceased to the accused so as to trigger one of the criteria under s. 34⁷⁵⁶".

À notre avis, le juge Wilson se montre d'une trop grande sévérité, en scindant la preuve sur l'attaque et en omettant tous les faits avant la menace de Rust comme pouvant

754. SMITH et HOGAN, *op. cit.*, note 541, pp. 377-378.

755. La déclaration écrite de Lavallee aux policiers, R. c. Lavallee, précité, note 299, p. 857 se lit : "Ok and then he went and I was sitting on the bed and he started going like this with an index [the appellant made a shaking motion with an index finger] and said something like 'You're my old lady and you do as you're told' or something like that. He said 'wait till everybody leaves, you'll get it then' and he said something to the effect of 'either you kill me or I'll get you' that was what it was. He kind of smiled and then he turned around. I shot him but I aimed out. I thought I aimed above him and a piece of his head went that way".

756. R. c. Lavallee, *Case on Appeal*, précité, note 731, vol. 6, p. 1199.

constituer une attaque donnant ouverture à la légitime défense. Cette façon d'examiner la preuve à la loupe est d'autant plus surprenante que dans l'arrêt *R. c. Paré*⁷⁵⁷, portant sur une disposition du *Code criminel* sur le meurtre au premier degré, le juge Wilson avait interprété le mot "concomittant [sic]" comme n'exigeant pas la simultanéité. Cet arrêt concernait l'ancien al. 214(5)a) du *C.cr.* qui prévoyait alors que : "(5) Est assimilé au meurtre au premier degré, le meurtre [...] concomittant [sic] de la perpétration d'une infraction prévue à l'article [...] 156 (attentat à la pudeur du sexe masculin)". L'accusé Paré avait tué sa victime deux minutes après l'attentat à la pudeur. Néanmoins, le juge Wilson avait décidé qu'il pouvait y avoir concomitance, car "[...] il existait entre le meurtre et l'infraction sous-jacente un lien temporel et causal. Le meurtre faisait partie d'une seule suite ininterrompue d'événements. Il faisait partie d'une seule et même affaire"⁷⁵⁸.

Peut-on dire que l'attaque de Rust était terminée lorsque Lavallee a tiré le coup fatal? Nous avons déjà examiné⁷⁵⁹ les critères pour la détermination de la fin d'une attaque. Qui peut dire avec certitude que le danger était passé et que Rust n'aurait pas changé d'idée et fait demi-tour pour continuer à

757. *R. c. Paré*, [1987] 2 R.C.S. 618.

758. *Ibid.*, p. 634. Voir aussi l'arrêt *R. c. Francella*, (1988) 46 C.C.C. (3d) 93 (C.A. Ont.), pourvoi à la Cour suprême du Canada rejeté [1990] 2 R.C.S. 1420 (juge Wilson au nom de la Cour) et portant cette fois sur le meurtre "en commettant" une séquestration.

759. Voir *supra*, p. 81.

battre Lavallee? À son décès, Rust a un taux d'alcoolémie de 130 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang⁷⁶⁰. A-t-on affaire à un homme rationnel? N'est-il pas lui-même sous l'effet de l'excitation après avoir battu Lavallee? Lavallee a-t-elle agi par représailles? Fletcher définit les représailles ainsi : "Retaliatory acts seek to even the score - to inflict harm because harm has been suffered in the past. [...] Retaliation is the standard case of 'taking the law into one's own hands'⁷⁶¹." Nous réalisons que la détermination de la fin d'une attaque est une question délicate et difficile. Vu les directives qu'il avait reçu, on ne peut pas reprocher au jury d'avoir déterminé qu'il y avait une attaque⁷⁶².

L'aspect le plus inquiétant du jugement du juge Wilson sur la question de l'attaque ou de l'imminence est le suivant :

Il faut noter que l'al. 34(2)a) ne porte pas expressément que l'accusé doit appréhender un danger imminent quand il accomplit l'acte. La jurisprudence a néanmoins interprété ce moyen de défense comme comportant une telle exigence: voir *Reilly c. La Reine*, précité; *R. v. Baxter* (1975), 33 C.R.N.S. 22 (C.A. Ont.); *R. v. Bogue* (1976), 30 C.C.C. (2d) 403 (C.A. Ont.)⁷⁶³.

760. *R. c. Lavallee, Case on Appeal*, précité, note 731, vol. 4, pp. 643 et 646.

761. FLETCHER, *A Crime of Self-Defense*, *op. cit.*, note 192, p. 21.

762. Peut-être que la meilleure façon de répondre à cette question est de se demander hypothétiquement ce qu'un policier armé aurait du faire au moment où Lavallee allait tirer, en supposant que celui-ci aurait été témoin de tous les événements et ne s'était pas décidé avant d'intervenir. Sur le sujet, voir notre deuxième section.

763. *R. c. Lavallee*, précité, note 299, p. 876.

Que la jurisprudence ait exigé un danger imminent va de soi. Le texte de l'al. 34(2)a) le sous-entend clairement lorsqu'il dit que la personne attaquée doit appréhender pour des motifs raisonnables que sa mort ou une lésion corporelle grave pour elle, c'est-à-dire le danger, "ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son attaque"

Si on doit interpréter ce passage du juge Wilson comme signifiant que le "danger", non pas dans le sens d'une appréhension de la mort ou d'une lésion corporelle grave pour la personne attaquée, mais dans le sens d'une attaque, peut être futur et non imminent pour que l'on puisse invoquer la légitime défense, nous croyons alors que le juge Wilson fait fausse route pour deux raisons. Premièrement, le libellé du par. 34(2) exige plus qu'une attaque imminente, il demande une attaque actuelle, c'est-à-dire que l'attaque soit en cours. La difficulté du juge Wilson provient du fait qu'elle ignore complètement le texte précédant l'al. a) du par. 34(2). Ce libellé⁷⁶⁴ demande, pour qu'il y ait légitime défense, que la personne ait été "illégalement attaquée" et ait causé la mort ou une lésion corporelle grave "en repoussant l'attaque". De plus, l'al. 34(2)a) demande que la personne illégalement attaquée et qui a tué en repoussant l'attaque, ait agi ainsi parce qu'elle avait "des motifs raisonnables pour appréhender que la mort [...] ne

764. Nous faisons évidemment abstraction de la légitime défense putative élaborée par la jurisprudence et la doctrine.

résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein".

Il est surprenant que les auteurs qui ont commenté cet arrêt n'ont pas remarqué cette erreur. Au contraire, ils l'amplifient. Martinson écrit que "In *Reilly v. R.* the Supreme Court of Canada, in 1984, added the phrase 'from the assault he was repelling'' to the definition in s. 34(2)(a)⁷⁶⁵". Or, nous retrouvons les mots "in repelling the assault" au par. 34(2)!

Deuxièmement, le juge Wilson interprète incorrectement l'état de légitime défense visé par le par. 34(2). Le par. 34(2) ne permet pas la légitime défense face à un danger mais face à une attaque. Une attaque est certes un danger mais un danger n'est pas nécessairement une attaque. La différence est subtile mais très importante. Le moyen de défense face à un danger est l'état de nécessité plutôt que de la légitime défense⁷⁶⁶. Le point important est qu'une attaque peut être illicite ou encore il peut y avoir une menace d'une attaque imminente et illicite mais il est assez difficile de rattacher à un danger l'illicéité ou l'illégalité, condition essentielle à l'existence d'un état de

765. D. MARTINSON, "Lavallee v. R. - The Supreme Court of Canada Addresses Gender Bias in the Courts", (1990) 24 *U.B.C. L.Rev.* 381, p. 387. Le passage pertinent de l'arrêt *R. c. Reilly*, précité, note 297, p. 404, se lit : "Subsection (2) of s. 34 places in issue the accused's state of mind at the time he caused death. The subsection can only afford protection to the accused if he apprehended death or grievous bodily harm from the assault he was repelling and if he believed he could not preserve himself from death or grievous bodily harm otherwise than by the force he used".

766. Voir *supra*, p. 76.

légitime défense, à moins que ce danger ne se matérialise et ne se précise par une action humaine. Un mari violent qui va battre son épouse dans le futur pose un danger. Mais peut-on parler alors d'un danger illicite ou illégal? Tant que le mari ne fait rien ou n'est pas sur le point de faire quelque chose, il n'agit pas illicitement.

Comment expliquer cette confusion entre danger et attaque de la part du juge Wilson? Dans le passage ci-haut, le juge Wilson cite les arrêts notamment les arrêts *Baxter* et *Bogue*. Le passage pertinent dans l'arrêt *R. c. Baxter* sur le par. 34(2) nous semble être le suivant :

The accused's subjective belief that he was in imminent danger of death or grievous bodily harm and that his action was necessary in self-defence was, however, required to be based on reasonable grounds. In deciding whether the accused's belief was based upon reasonable grounds the jury would of necessity draw comparisons with what a reasonable person in the accused's situation might believe with respect to the extent and the imminence of the danger by which he was threatened, and the force necessary to defend himself against the apprehended danger⁷⁶⁷.

Nous avons souligné l'expression "danger" à trois reprises. Chaque fois, ce mot désigne l'appréhension de la mort ou d'une lésion corporelle grave visée à l'al. 34(2)a). Il est cependant possible d'interpréter le mot "danger", les deuxième et troisième fois que ce mot apparaît dans la citation, comme signifiant "attaque". Voilà d'où la confusion peut naître. Plus

767. Précité, note 8, pp. 108-109. La deuxième phrase de cette citation est aussi mentionnée dans l'affaire *R. c. Bogue*, précité, note 409, p. 407.

loin dans l'arrêt *Baxter*, la pensée du juge Martin est précisée lorsqu'il écrit : "An accused's belief that he was in imminent danger from an attack may be reasonable, although he may be mistaken in his belief"⁷⁶⁸.

Un autre passage du juge Wilson concernant la règle de l'imminence nous semble également sujet à certains commentaires : "La raison d'être de la règle de l'imminence paraît évidente. Le droit en matière de légitime défense est conçu pour assurer que le recours à la force à des fins défensives est vraiment nécessaire"⁷⁶⁹. Ce passage semble confondre⁷⁷⁰ la condition de l'imminence avec celle de l'acte de défense nécessaire (la nécessité de l'acte de défense). Nous avons déjà expliqué la différence entre ces conditions⁷⁷¹. La règle de l'imminence permet de se faire justice à soi-même, puisqu'elle exige, comme condition d'application, l'impossibilité d'avoir recours aux autorités chargées de l'administration de la justice. La règle

768. *R. c. Baxter, id.*, p. 111. Cet arrêt concerne surtout la question de l'erreur. Le juge Martin aurait pu tout aussi dire : "An accused's beliefs that he was in imminent danger from an attack reasonably apprehended may be reasonable, although he may be mistaken in his beliefs". On incorporerait alors dans le texte du par. 34(2), la théorie de l'erreur sur la condition de l'attaque. Sur ce point, voir notre texte sur la théorie de l'erreur portant sur l'attaque en droit canadien, *supra*, p. 135.

769. *R. c. Lavallee*, précité, note 299, p. 876.

770. CASTEL, *loc. cit.*, note 733, p. 238, semble aussi confondre les deux notions : "Underlying the imminence requirement is the assumption that it is never necessary to kill someone to prevent the possibility of death or serious bodily injury in the future".

771. Voir pour l'imminence, *supra*, p. 78 et pour la nécessité, *supra*, p. 99.

de l'acte de défense nécessaire concerne la question de savoir si "the mischief sought to be prevented could not be prevented by less violent means"⁷⁷².

Terminons avec l'opinion suivante du juge Wilson qui déclare que la condition imposée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Whynot* "[...] qu'une femme battue attende que l'agression soit 'en cours' pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait [...] à la condamner au 'meurtre par tempérament' [...]"⁷⁷³. Comme nous l'avons souligné⁷⁷⁴, le texte de l'art. 34 exige que l'attaque soit en cours et à cet égard, la décision de la Cour d'appel est sans reproche; nous avons cependant fait remarquer l'inexactitude de l'interprétation de la Cour d'appel pour l'art. 37, car cette disposition n'exige pas que l'attaque soit actuelle. À notre avis, l'art. 37 est disponible à la femme battue pour prévenir une attaque imminente⁷⁷⁵ ou sa répétition et ainsi prévenir le "meurtre à tempérament".

Paragraphe 3. Réflexions à partir des critiques

En terminant cette section, nous nous sommes demandés

772. Voir le texte principal correspondant à la note 362.

773. *R. c. Lavallee*, précité, note 299, p. 883.

774. Voir *supra*, débutant p. 82.

775. À notre avis, la question de l'imminence pour l'art. 37 est loin d'être résolue. Comme nous l'avons vu, *supra*, p. 85, le juge de Weerdt exigerait que l'attaque soit imminente mais rien dans le libellé de l'art. 37 ne requiert cette condition.

pourquoi le juge Wilson omet de discuter du par. 34(1) et pourquoi, selon nous, elle semble déformer la notion de l'attaque au par. 34(2). Nous avons trouvé deux explications.

La première, nous la tenons de Castel qui dans un article rédigé avant la publication de la décision de la Cour suprême du Canada, écrit : "Unless the imminence requirement is relaxed, expert testimony on BWS ["Battered Woman Syndrome"] will be irrelevant in most cases⁷⁷⁶".

La deuxième raison tient de la philosophie du droit. Le jugement du juge Wilson reflète une vue positiviste du droit. Cette vision du droit empêche le développement de la notion du blâme. Voici ce qu'écrit Fletcher à ce sujet :

The opposition to the distinction between wrongdoing and attribution springs from many jurisprudential sources. It thrives on the positivistic theory that the law consists of nothing but legislative commands or [...] in directives that govern conduct. There is no room in this theory of law for norms that govern the just attribution of wrongdoing to particular individuals⁷⁷⁷.

C'est sans doute l'influence de cette conception du droit qui amène le juge Wilson à recourir à une disposition⁷⁷⁸ qui exige qu'une attaque soit en cours, pour des cas où il n'y a ni attaque, ni menace d'attaque imminente.

776. CASTEL, *loc. cit.*, note 733, p. 253.

777. FLETCHER, *Rethinking Criminal Law, op. cit.*, note 18, p. 512.

778. On fait encore abstraction de la légitime défense putative élaborée par les tribunaux et la doctrine.

Si nous souscrivons à l'opinion qu'il y avait absence d'une attaque en cours ou d'une menace d'une attaque imminente, l'arrêt *Lavallee* pose vraiment deux questions⁷⁷⁹. Premièrement, le jury comme représentant de la société pouvait-il blâmer *Lavallee* pour son acte? Notre réponse est négative. Cette dimension du droit pénal, de l'excuse⁷⁸⁰, du blâme, du reproche de faute n'est aucunement exploré par le juge Wilson. Deuxièmement, l'opinion de l'expert serait-elle pertinente à l'évaluation et à la détermination de ce blâme? Notre réponse est affirmative⁷⁸¹.

En terminant cette section, disons que nous ne sommes pas contre l'admission de la preuve d'expert dans le cas de la femme battue. En supposant que dans une réforme du droit les cas de non-confrontation, que nous traiterons dans les deux prochaines sections, soient excusés plutôt que justifiés, la preuve d'expert sera des plus pertinentes pour démontrer que les femmes battues ne peuvent être blâmées.

779. Ces questions sont formulées dans l'optique d'une défense de nécessité comme excuse, idée que nous développons dans la troisième section *infra* et non en ayant en tête la légitime défense putative, par exemple : *Lavallee*, erronément mais raisonnablement, croyait-elle que l'attaque était en cours ou imminente?

780. ROSEN, *loc. cit.*, note 285, p. 43, écrit : "It [battered's woman's defense] is a theory of excuse rather than justification".

781. Rosen, *ibid.* affirme : "A person who did not suffer from battered woman syndrome, however, would be culpable under identical external circumstances". Cette opinion confirme l'importance de la preuve d'expert dans le cas d'une femme battue.

**Section II. Les situations de non-confrontation
ne peuvent être justifiées.**

Dans cette section, nous examinerons les cas de non-confrontation. Nous démontrerons que, dans de telles situations, l'homicide commis par la femme battue ne peut être justifié par la légitime défense, telle qu'exposée au cours de ce travail.

Ces situations de non-confrontation sont décrites par Kinports, de la façon suivante :

The battered woman who kills her husband often does so in a non-confrontational setting. Instead of striking back while her husband abuses her, she waits until he has finished attacking her, until he threatens her with further abuse, or even until he is asleep⁷⁸².

Il faudrait exclure du domaine de la non-confrontation, les cas compris par l'expression de Kinports "threatens her with further abuse", si ceux-ci comportent une menace d'une attaque illicite et imminente, puisque ces cas donnent ouverture à la légitime défense comme justification. Selon nous, les cas de non-confrontation sont ceux où il y a une absence d'une attaque illicite en cours ou d'une menace d'une attaque imminente et illicite⁷⁸³. Nous croyons que ces homicides devraient être

782. K. KINPORTS, "Defending Battered Women's Self-Defense Claims", (1988) 67 *Oreg.L.Rev.* 393, p. 409. L'arrêt *R. c. Whynot*, précité, note 298 illustre bien une de ces situations, car l'accusée tua son conjoint alors que celui-ci dormait.

783. Un homme violent peut séquestrer son épouse à son domicile au sens du par. 279(2) du C.cr. par des menaces de violence. Une telle séquestration constitue une attaque contre la liberté physique de cette femme et, partant,

excusables.

Le cas hypothétique que nous proposons est celui où une femme battue tue son époux lorsque celui-ci dort. Imaginons deux situations.

Dans la première situation, un policier, appelé sur les lieux par des voisins, arrive au moment où la femme battue est sur le point de tirer sur son mari qui dort. Cette hypothèse du tiers évite de centraliser la discussion sur la relation entre les époux et de voir le problème de droit comme un problème conjugal⁷⁸⁴. Ainsi Graff écrit :

If society condones the killing as right and proper, it should make no difference if the battered woman, the postman, or a visiting social worker from the battered woman's shelter pulls the trigger⁷⁸⁵.

Dans cette première situation, le policier n'est évidemment pas justifié de tuer le mari. Est-il justifié d'employer la force pour empêcher la femme battue de tuer son mari? Selon le *Code criminel*, le recours à la force est justifié pour empêcher la perpétration d'une infraction⁷⁸⁶. Si la femme

donne ouverture à la légitime défense.

784. Dans l'arrêt *R. c. Inwood*, précité, note 720, p. 181, la Cour d'appel déclare : "Domestic assaults are not private matters, and spouses are entitled to protection from violence just as strangers are"; voir aussi M.G. BROWN et autres, *Gender Equality in the Courts. Criminal Law. A Study by the Manitoba Association of Women and the Law*, p. 3-18.

785. GRAFF, *loc. cit.*, note 248, p. 48.

786. Voir l'al. 27a) du *C.cr.* cité *infra*, Annexe "A", p. 287.

battue agit en légitime défense, celle-ci est justifiée et le policier ne peut utiliser la force contre elle puisqu'elle ne commettra pas une infraction.

Deuxième situation, la femme battue demande de l'aide pour tuer son mari, à son voisin, qui ignore tout de la situation. S'il l'aide, par exemple en lui fournissant une arme à feu, est-il complice d'un meurtre si elle réalise son projet de tuer son mari endormi? Si elle est justifiée, toute personne qui l'aide est, elle aussi, justifiée, du moins selon les idées théoriques avancées dans la première partie de notre travail.

Si la conduite de la femme battue, dans ces deux exemples, n'est pas justifiée, le policier est justifié à employer la force pour empêcher l'acte illicite⁷⁸⁷; le voisin ne peut aider la femme battue sans être coupable de meurtre comme complice. Selon nous, il nous semble que dans le premier exemple, le policier devrait être en mesure d'utiliser la force et que dans le deuxième cas, le voisin devrait être trouvé coupable de meurtre comme complice⁷⁸⁸. Ces solutions semblent s'imposer dans notre société.

Ces solutions n'expliquent cependant pas pourquoi la conduite de la femme battue qui va tuer son mari qui dort ne peut être justifiée de le faire.

787. Nous préférons employer cette expression plutôt que la "perpétration d'une infraction".

788. Selon les idées que nous prônons dans la section suivante, la femme battue pourrait être acquittée par une excuse, l'état de nécessité.

Dans la première partie de notre travail, nous avons examiné trois fondements de la légitime défense comme justification. Si les cas de non-confrontation peuvent trouver niche dans l'un de ces fondements, il nous semble qu'il serait permis de les considérer comme justifiés.

L'homicide commis par la femme battue, dans un cas de non-confrontation, ne peut s'expliquer par la théorie de justice absolue : "le droit n'a pas à reculer devant l'injustice". En prenant le cas du mari qui dort, celui-ci n'agit pas ou n'est pas sur le point d'agir injustement ou illicitement, il dort. La femme ne fait pas face dans l'immédiat à une action illicite ou illégale.

La comparaison des intérêts en conflit ne justifie pas l'homicide dans le cas de non-confrontation; en l'absence d'une attaque illicite, les intérêts opposés sont d'égale valeur. Ce fondement explique pourquoi dans notre premier exemple, le policier est justifié à utiliser la force. En effet, le policier en favorisant le mari endormi plutôt que la femme battue, maintient l'ordre public et protège une valeur essentielle de notre société, soit que personne, hormis les cas d'urgence, ne peut se faire justice à soi-même. Cet ordre public et cette valeur font pencher la balance du côté du plateau du mari endormi.

Le fondement du droit naturel nous vient en partie de la nature humaine. Il est vrai que la femme battue, dans un cas

de non-confrontation, cherche à assurer sa sécurité et qu'elle satisfait un besoin de conservation de sa personne; cependant, ce besoin semble relever plus d'un état de nature que de personnes vivant en société, régies et ayant décidé d'être régies par la règle de droit. Le droit naturel ne se fonde pas exclusivement sur la nature humaine mais aussi sur des idéaux de la raison pour des personnes qui vivent ensemble en société. L'interdiction de se faire justice soi-même et l'obligation de recourir aux organismes officiels de la société chargés d'administrer cette justice constituent des principes de la raison, de la vie en société et de l'éthique. Comme nous l'avons vu avec Dias, le droit naturel constitue "Ideals which guide legal development and administration"⁷⁸⁹. Un de ces idéaux est l'élimination de la notion qu'il est permis de se faire justice soi-même. La femme battue, face à une situation de non-confrontation, doit chercher une aide extérieure plutôt que de tuer son conjoint et ainsi se faire justice elle-même et assurer sa sécurité d'une manière non conforme à la vie en société.

Il nous semble nécessaire de pousser encore plus loin notre enquête sur la conception philosophique⁷⁹⁰ de la justification afin d'élucider cette question difficile. La légitime défense comme justification est une exception à la norme interdisant de porter atteinte à l'intégrité physique d'autrui.

789. Voir *supra*, p. 54.

790. Leibniz disait que sans la philosophie, la plupart des questions légales seraient un labyrinthe sans issue, voir F. BRENTANO, *The Origin of Our Knowledge of Right and Wrong*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1969, pp. 3-4.

La justification étant une exception à la norme, elle en est fait donc partie. La norme complète dit : tu ne tueras point sauf en état de légitime défense. Cette norme doit être conçue philosophiquement comme en dehors de la loi positive⁷⁹¹. Celui qui tue en légitime défense ne viole pas la norme. Les normes expriment les valeurs ou les buts importants de la société que les lois pénales protègent⁷⁹².

Comme nous l'avons souligné, le but important qui nous aide à comprendre la règle de l'imminence en légitime défense est l'exigence de la société et du droit à ces citoyens de ne pas se

791. La prohibition de tuer n'est pas expressément prévue dans l'infraction de meurtre. Cette dernière se limite à préciser les faits constitutifs permettant de qualifier de meurtre et à commander la punition de l'acteur. La norme interdisant de tuer se trouve en dehors de la loi positive. DARBELLAY, *op. cit.*, note 31, p. 104, dit au sujet de la théorie des normes de K. Binding: "Pour Binding, le criminel ne viole pas la loi pénale; il agit conformément au Tatbestand de celle-ci. Il est puni parce que son action coïncide avec celle que la loi réprime. Son acte transgresse la norme, car il ne peut transgresser la loi qui réprime mais uniquement la norme qui prescrit le comportement". Selon HASSEMER, *loc. cit.*, note 20, pp. 594-595, la théorie de Binding a permis d'apporter une meilleure compréhension de la distinction entre la justification et l'excuse; pour Hassemer, *id.*, p. 593, la justification et l'excuse se distingueraient ainsi: "An act is justified if it is in conformity with norms and the penal provisions; it is merely excused if it conforms to the penal provision, but violates a norm". ESER, "Justification and Excuse", *loc. cit.*, note 20, p. 625, explique que les normes seraient les commandements et les prohibitions de l'ordre juridique qui en théorie existent avant la loi positive. Pour Eser, la notion de l'illicéité doit donc être conçue à partir des normes. Pour nous, il nous semble que c'est tout le concept de l'illicéité qui doit être conçu à partir des normes.

792. HASSEMER, *id.*, p. 595, affirme : "The norms formulate the central goals, which penal laws are erected to protect. [...] Justification defines the sphere of the normative order in society".

faire justice eux-mêmes⁷⁹³. Implicite à ce but est celui de sauver des vies⁷⁹⁴. Le Gouvernement canadien exprimait en partie cette idée lorsqu'il disait : "L'objet du droit pénal est "[...] de contribuer à faire régner la justice, la paix et la sécurité dans la société [...]"⁷⁹⁵.

Hassemer explique que les normes expriment ce qui est "[...] 'right' and socially expected⁷⁹⁶" mais précise que les justifications et les excuses sont sujettes au changement social⁷⁹⁷ :

Neither the sphere of a society's fundamental norms, which determines the limits of justification, nor the particular limits within which behavior of citizens which deviates from norms is still tolerated, which determines the limits of excuse, can be determined without reference to the historically variable "normative understanding" of

793. Voir *supra*, p. 78.

794. S.M. BENNETT, "Ending the Continuous Reign of Terror: Sleeping Husbands, Battered Wives, and the Right of Self-defense", (1989) 24 *Wake For.L.Rev.* 957, p. 985, soutient que le but de l'imminence est de sauver des vies : The purpose behind the imminency requirement is to save lives by preventing the use of deadly force when it is not necessitated by an imminent threat". S.J. SCHULHOFER, "The Gender Question in Criminal Law", (1990) 7 *Social Philosophy & Policy* 104, p. 125, souligne que les hommes qui battent leur femme sont repoussants mais sont néanmoins des êtres humains et que nous ne savons pas pourquoi ils agissent ainsi : "We must resist the implication in some of the battered spouse writing that men like this [...] fully deserve to die for their crimes".

795. GOUVERNEMENT DU CANADA, *op. cit.*, note 112, p. 61.

796. HASSEMER, *loc. cit.*, note 20, p. 597.

797. *Id.*, p. 596. Dans l'arrêt *R. c. Lavalée*, précité, note 299, p. 872, le juge Wilson affirme : "Laws do not spring out of a social vacuum".

society⁷⁹⁸.

Nous croyons que les normes canadiennes exigent, dans une situation de non confrontation, que toute femme qui est victime de violences évite de se faire justice elle même. Si elle désire mettre fin à la violence, la femme doit chercher une intervention extérieure⁷⁹⁹.

Les normes du droit pénal sont exigeantes et pacifistes⁸⁰⁰. Selon nous, ce qui est "'right' and socially expected" de toute femme qui fait l'objet de violence dans une situation de non-confrontation, c'est qu'elle ne tue pas son conjoint. Le fait que pour des raisons⁸⁰¹ économiques, sociales, culturelles et psychologiques, ou simplement par ignorance, la

798. *Ibid.*

799. CURRIE, *op. cit.*, note 711, p. 1, écrit : "Wife assault rarely stops without some form of outside intervention with the man. Women who decide to stay with, or return to, their partners remain at risk unless their partners receive effective intervention". À notre avis, l'homme violent ne peut mettre fin à sa violence qu'en réalisant qu'il a un sérieux problème personnel et qu'il doit prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin. Une accusation criminelle peut l'aider dans cette prise de conscience. Les programmes de traitement pour les maris violents semblent offrir beaucoup d'espoir à l'homme violent qui veut changer.

800. SCHULHOFER, *loc. cit.*, note 794, pp. 112 et 115, énonce certains principes traditionnels du droit pénal : "The [...] principle is that criminal law is *demanding*. Criminal law prohibitions are not addressed solely, or even primarily, to people who can easily comply" et "Criminal Law is *pacifist* [...] substantive criminal law doctrine is pacifist. By that I mean that it rejects violence as a solution to interpersonal problems. [...] the criminal law commands respect for the fundamental humanity of the other even when that other is an egregious wrongdoer".

801. Voir SCHULHOFER, *id.*, p. 119.

femme battue éprouve des difficultés à mettre fin à cette union ou à corriger la situation par une intervention extérieure, ne justifie pas son acte dans des situations de non-confrontation mais sert à l'expliquer⁸⁰². Pour Creach⁸⁰³, une conduite est justifiée "[...] even though it comes within the literal terms of a defined crime, if society decides that the conduct was preferable to all alternative conduct available under the circumstances".

La compassion pour les individus qui n'ont pas pu respecter les normes pénales pour diverses raisons doit être prise en considération lors de l'examen de l'imputabilité ou du blâme. Le blâme peut être exclu par une excuse que la loi prévoit ou que le tribunal élabore à partir des principes de justice fondamentale de l'art. 7 de la Charte ou du par. 8(3) du C.cr.

Hassemer explique que les excuses indiquent "[...] the limits within which a society, through criminal sanctions, demands obedience to this normative order⁸⁰⁴". Par analogie, pensons au cas de la contrainte où une personne est menacée de mort, si elle ne tue pas intentionnellement une autre personne.

802. Sur le sujet, voir GRAFF, *loc. cit.*, note 248, p. 22.

803. CREACH, *loc. cit.*, note 286, pp. 630-631 (notes de l'auteur omises). Creach, *id.*, p. 631, soutient qu'une personne est excusée "[...] even though her conduct comes within the literal terms of a defined crime, if the conduct does not, under the circumstances, allow the usual inference that the actor is blameworthy".

804. HASSEMER, *loc. cit.*, note 20, p. 595.

Dans un tel cas, la société exige que la personne menacée se sacrifie afin de ne pas commettre un tel homicide. Si la société ne demandait pas une telle conduite, la personne menacée qui réaliserait les faits constitutifs du meurtre serait justifiée de le faire⁸⁰⁵. Cette personne devrait cependant être excusée parce que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à une conduite différente dans son cas⁸⁰⁶.

La prise de conscience par la société, de l'existence et de l'étendue de la violence conjugale, a forcé les gouvernements à prendre des mesures⁸⁰⁷ afin de corriger les lacunes dans les domaines de la sécurité et des services sociaux pour ces femmes. Ces mesures tenteront d'assurer un climat de sécurité et de paix sociale pour les femmes, trop souvent victimes de violence.

Examinons maintenant certains arguments qui pourraient être avancés pour tenter de démontrer que ces situations de non-confrontation devraient être traitées comme des cas de justification plutôt que d'excuse. Soulignons que les commentaires que nous citerons ne visaient pas exclusivement les cas de non-confrontation.

805. Nous nous inspirons ici de certaines idées de BYRD, "Wrongdoing and Attribution", *loc. cit.*, note 19, p. 1340.

806. Sur le sujet, voir FLETCHER, *Rethinking Criminal Law*, *op. cit.* note 18, pp. 833-834.

807. Voir GOUVERNEMENT DU CANADA, *Violence familiale, Document sur la situation*, *op. cit.*, note 721, p. 4, pour les politiques en matière de poursuite.

Crocker fonde en grande partie son argumentation sur la distinction entre la "justifiable self-defence" et l'"excusable self-defence" :

[...] the feminist theory starts with the premise that battered women's acts of self-defence are justifiable rather than merely excusable. Although both excusable and justifiable self-defence fully pardon the defendant from criminal liability, an important ideological distinction separate the two. Society holds an excusable act to be wrong, but tolerates it because of the actor's state of mind. The actor claims "I couldn't help myself," or "I didn't mean to do it". Society perceives a justified act of self-defense as correct and even laudable behavior⁸⁰⁸.

Ce passage de Crocker démontre une mauvaise compréhension de l'histoire de la légitime défense et de ce fait une certaine confusion s'installe dans le sujet. Lorsque Crocker dit "Although both excusable and justifiable self-defence fully pardon", la lecture des pages de l'ouvrage cité à la note⁸⁰⁹ pour ce passage indique que Crocker se réfère à la distinction⁸¹⁰ de Foster entre "Justifiable Self-Defence" et "Self-Defence which is Culpable and through the Benignity of the Law Excusable" et que Foster appelle "Homicide se Defendendo upon Chance-medley". La distinction entre l'homicide justifiable et excusable de l'ancien droit anglais a été abolie et la légitime défense est maintenant une justification. Il n'existe plus d'"excusable self-defence"

808. P. CROCKER, "The Meaning of Equality for Battered Women Who Kill Men in Self-Defense", (1985) 8 *Harv. Women L.J.* 121, pp. 130-131 (notes de l'auteur omise).

809. Cette note se lit : "R. Perkins & R. Boyce, *Criminal Law* 1123-26 (1982)", voir notre bibliographie.

810. Sur la distinction de Foster, voir *supra*, p. 44.

ou d'homicide excusable. Rappelons que le "justifiable homicide" n'a jamais requis de pardon en droit anglais.

Dans le droit moderne, la légitime défense comme justification rend licite ce qui autrement serait illicite. La légitime défense ne nécessite aucun pardon. L'emploi aujourd'hui de l'expression "excusable self-defense" dans sa traduction française est même contradictoire en soi⁸¹¹. Enfin, l'excuse ne nécessite pas un pardon, puisque l'accusée est acquittée.

Le reste de cette citation de Crocker débutant avec les mots "an important" devient donc encore plus confus, car celle-ci relie alors ces notions historiques anglaises, abolies en 1828, avec les notions du XXe siècle de la justification et de l'excuse telles qu'expliquées par Fletcher et Robinson. Ces auteurs n'ont jamais prôné qu'il existait en théorie, aujourd'hui, un "excusable self-defence". Enfin, notons que dans les passages de Robinson, auxquels Crocker se réfère, Robinson ne dit pas que le point de mire de l'excuse est l'état d'esprit ("state of mind") de la personne, mais plutôt la personne elle-même⁸¹².

811. La légitime défense est une défense qui est légitime, licite, légale. Parler d'une légitime défense excusable est contradictoire.

812. Dans une note Crocker cite ROBINSON, "A Theory of Justification: Societal Harm as a Prerequisite to Criminal Liability", *loc. cit.*, note 429, p. 275 : "A successful defense of excuse represents a legal conclusion that although the act was wrong, liability is inappropriate because some characteristic of the actor vitiates society's desire to punish [her]". De plus, ce qui n'est pas cité par Crocker, Robinson, *id.*, pp. 274-275, écrit : "In determining whether given conduct is justified, the focus

Crocker dit aussi :

By focusing on the actor as wrong but pardonable, excusable self-defense would imply that her response was typically and idiosyncratically emotional. The doctrine would perpetuate the views that the woman could not have been rational in assessing the danger and that the legal system must compensate for her mental and physical weaknesses⁸¹³.

L'emploi continué de cette notion historique de pardon fausse complètement le débat et sert à renforcer cette notion d'inégalité de traitement entre l'homme et la femme. En effet, la notion de pardon fait appel aux notions d'indulgence, de pitié, de miséricorde et de clémence. L'excuse fait appel à la compassion mais non à ces autres notions. Le pardon est accordé par un supérieur à un inférieur tandis que la compassion s'adresse à des personnes qui sont égales :

[...] clemency is an expression of mercy; excusing, in contrast, is an expression of compassion. There are significant differences between the two sentiments. First, mercy is always expressed by a superior to an inferior, and only when the superior person has the power and the right to subject the inferior to significant loss. Compassion, in contrast, is always expressed among persons of an equal plan; it is not the forfeiture of a right or power, but the recognition that there is no basis in the facts for claiming a right or power over the

is upon the act, not the actor [...] Excuse, on the other hand focuses on the actor, rather than the act". Pour une critique de la distinction entre "generalized/objective factors" (pour la justification) et "individualized/subjective factors" (pour l'excuse), voir HASSEMER, *loc. cit.*, note 20, pp. 591-593.

813. CROCKER, *loc. cit.*, note 808, p. 131.

object of compassion⁸¹⁴.

Ne pas reconnaître comme une justification l'homicide commis par une femme battue, dans une situation de non-confrontation, n'équivaut pas à dire que la femme battue n'était pas rationnelle, c'est simplement admettre qu'elle ne s'est pas conformée aux circonstances de la norme d'exception, soit la présence d'une attaque illicite en cours ou la menace d'une attaque illicite et imminente. Par analogie, dire qu'une personne n'est pas justifiée d'en tuer une autre, dans une situation de nécessité ou de contrainte, ne veut pas dire que la personne n'est pas rationnelle; préférer sa propre vie à celle d'un tiers est inné à la personne, cependant la société exige de ses citoyens de ne pas tuer dans de tels cas.

La doctrine canadienne accorde peu d'importance à la distinction entre la justification et l'excuse. Boisvert figure parmi les exceptions :

Au plan de la politique criminelle, la création d'une excuse risque de véhiculer un cynique message qui ne saurait être toléré, message à l'effet que le recours à la justice privée en matière de violence domestique est acceptable lorsque le système judiciaire s'avère incapable de protéger l'intégrité des femmes. Sans compter que la création d'une excuse particulière aurait aussi pour effet de consacrer les femmes dans leur rôle de victimes et de perpétuer les stéréotypes que la preuve d'expert a justement pour mission de dissiper⁸¹⁵.

814. G.P. FLETCHER, "The Individualization of Excusing Conditions", (1974) 47 *So. Cal. L. Rev.* 1269, p. 1283; voir aussi CHAPMAN, *loc. cit.*, note 477, p. 85, qui a attiré notre attention à ce passage de Fletcher.

815. BOISVERT, "Légitime défense", *loc. cit.*, note 715, p. 214.

L'excuse n'a jamais comme effet de rendre "acceptable" une conduite. On n'excuse que l'action illicite. Envisager une excuse comme moyen de défense, c'est détruire son excuse :

If someone relies upon the expectation of an excuse in violating the law [...] his very reliance creates a good argument against excusing him for the violation. The expectation of an excuse conflicts with the supposed involuntariness of excused conduct⁸¹⁶.

En admettant que les femmes battues qui tuent dans des situations de non-confrontation puissent connaître "l'excuse" dont Boisvert ne précise pas le contenu, cette "excuse" ne ferait que renforcer l'aspect dissuasif du droit pénal :

If one were able to proceed validly on the assumption that the citizens who are affected understand the criminal law and its practical application, which I doubt, then more plentiful and more precise information concerning [...] the grounds of excuse [...] would be more likely to reinforce the general preventive effect of the criminal law than diminish it, because it could then made clear to the citizens that an excuse for violation of a norm is only reasonable and just in extreme cases, and why this is so⁸¹⁷.

816. FLETCHER, "Excuse: Theory", *loc. cit.*, note 58, p. 728; un passage similaire de Fletcher est approuvé par la Cour d'appel de l'Ontario et la Cour suprême du Canada, voir COLVIN, *Principles of Criminal Law*, *op. cit.*, note 2, pp. 243-244. Pour de plus amples développements théoriques, voir HASSEMER, *loc. cit.*, note 20, pp. 604-607.

817. HASSEMER, *id.*, p. 605.

Section III. Solution possible pour les cas de non-confrontation

Quelle devrait être la solution juridique lorsque la femme battue tue son mari dans un cas de non-confrontation? Il nous semble que la meilleure solution serait d'acquitter la femme battue parce que celle-ci se trouvait au moment de l'incident dans un état de nécessité en tant que cause d'excuse⁸¹⁸. Dans l'arrêt *Perka c. La Reine*, le juge Dickson résumait ainsi certaines de ses conclusions sur ce moyen de défense :

[...] (4) le critère applicable est le caractère involontaire, du point de vue moral, de l'acte mauvais ["wrongful conduct"]; (5) ce caractère involontaire se mesure en fonction de ce que la société considère comme une résistance normale et appropriée à la pression; [...] (7) des actes ou des circonstances qui montrent que l'acte mauvais n'était pas vraiment involontaire ont pour effet d'écarter ce moyen de défense; (8) l'existence d'une autre solution raisonnable et légale a aussi pour effet d'écarter ce moyen de défense; pour être involontaire, l'acte doit être inévitable et n'offrir aucune ligne de conduite qui ne comporte pas d'infraction à la loi; (9) ce moyen de défense ne s'applique qu'à une situation de danger imminent où on a agi afin d'éviter un péril imminent et immédiat [...]⁸¹⁹.

Ces conclusions suscitent certains commentaires pour la femme battue dans les cas de non-confrontation. Pour la conclusion (8), nous croyons que l'opinion d'un expert pourrait compléter la preuve, et démontrer que l'acte était inévitable et nécessaire pour la femme battue. Sur ce point, il serait

818. Cette idée de l'état de nécessité comme cause d'excuse, nous l'avons prise de GRAFF, *loc. cit.*, note 248.

819. Précité, note 90, p. 259.

pertinent d'introduire toute preuve démontrant que les autorités policières ont refusé de prendre action après qu'elles eurent été appelées par la femme battue.

L'omission de faire appel aux autorités policières devrait-elle exclure l'application de l'état de nécessité qui excuse en vertu de cette conclusion (8)? Nous ne le croyons pas. Tout au plus, cela devrait-il constituer un facteur dans la détermination du "caractère involontaire dit moral ou normatif" selon la terminologie employée par la Cour suprême du Canada.

La conclusion (9) du juge Dickson dans l'affaire *Perka*, soit l'exigence d'un danger imminent, soulève encore une fois la question de l'imminence. Cette conclusion a été critiquée ainsi par Boyle :

[...] in *Perka v. R.* the Supreme Court of Canada constructed the defence of necessity around the concept of emergency - a requirement that the situation be urgent and the peril be imminent. This may well be appropriate to sudden emergencies, but not to an-going, developing emergency such as hunger or some pregnancies⁸²⁰.

Avec l'état de nécessité, nous avons affaire à un danger plutôt qu'à une attaque comme c'est le cas avec l'état de légitime défense. La source du danger pour l'état de nécessité ne se limite pas à des dangers comme un naufrage, une inondation,

820. C. BOYLE, "The Battered Wife Syndrome and Self-Defence: *Lavallee v. R.*", (1990) 9 *Can.J.Fam.L.* 171, p. 178. BOYLE et autres, *op. cit.*, note 733, p. 51, critiquent le moyen de défense sur la nécessité proposé par la C.R.D. [dans *Droit pénal: Partie générale, op. cit.*, note 13, p. 111] : "[...] il ne s'agit pas d'un concept assez large du fait qu'il est réduit au danger immédiat".

un tremblement de terre etc. Aucune limitation n'est imposée à la notion de danger par le juge Dickson dans l'arrêt *Perka c. La Reine*⁸²¹. Logoz, explique ainsi la notion de danger applicable à l'état de nécessité :

Le danger dont il est ici question ne peut être ni celui que fait naître une attaque injuste (car alors il y aurait légitime défense), ni un péril dont l'acceptation est un devoir professionnel (pompiers, guides de montagnes, soldats [...]). Mais sous cette double réserve [...] il peut s'agir en principe de tout danger causé par le fait de l'homme ou d'un animal, ou par des forces naturelles [...]⁸²².

Selon nous, la femme battue dans les cas de non-confrontation ne fait pas face à une menace d'attaque imminente mais à un danger qui est constant. À ce propos, Eber écrit :

[...] the battered woman is constantly in a heightened state of terror because she is certain that one day her husband will kill her during the course of a beating. The battered wife thus is literally faced with the dilemma of either waiting for her husband to kill her or striking out at him first⁸²³.

De même, Boisvert affirme : "[...] la Cour dans

821. Précité, note 90.

822. LOGOZ, *op. cit.*, note 37, p. 176.

823. L.P. EBER, "The Battered Wife's Dilemma: To Kill or to be Killed", (1980-81) 32 *Hastings L.J.* 895, p. 928. K. MACQUEEN, "Justifiable Homicide. A battered wife who killed her husband finds compassion in the British Columbia courts", *The Ottawa Citizen* (3 mars 1991), pp. A-1 et A-2, raconte le cas d'une femme battue, Roxanne, accusée en janvier 1990 du meurtre de son conjoint; en février 1991, la Couronne retire l'accusation durant une audience; selon les psychologues, Roxanne vivait dans un état de "constant anticipatory terror".

l'affaire *Lavallée* reconnaît que le témoignage d'un expert sur le caractère cyclique de la violence subie par l'accusé peut en effet aider le jury à entrevoir le climat de terreur dans lequel elle vivait au moment de l'incident final⁸²⁴".

Dans son étude de droit comparé, Graff explique qu'à partir des années 1920, les tribunaux allemands ont interprété la nécessité comme pouvant excuser les personnes "who end longstanding victimization by killing their oppressors"⁸²⁵"; Graff mentionne une décision pertinente où :

The court declared that the killing of a person who presented a lasting danger could be viewed as acting in necessity, even if at the time of the killing the victim was not engaged in, or threatening, imminent violent behavior⁸²⁶.

La décision rendue par le juge Dickson, dans l'arrêt *Perka*, soulève une autre difficulté et démontre peut-être une mauvaise compréhension de la notion de l'état de nécessité comme excuse. En effet, dans un passage autre que celui que nous avons cité ci-dessus, le juge Dickson exige que "[...] le mal causé soit moindre que celui qu'on cherche à éviter"⁸²⁷". Cette exigence s'applique pour l'état de nécessité comme justification⁸²⁸ mais

824. BOISVERT, "Légitime défense", *loc. cit.*, note 715, p. 201 (nous avons souligné).

825. GRAFF, *loc. cit.*, note 248, p. 43.

826. *Ibid.*

827. *Perka c. La Reine*, précité, note 90, p. 253.

828. Dans son jugement, le juge Dickson, rejette l'état de nécessité en tant que fait justificatif. Pourtant, à la p. p. 246 de ce jugement, le juge Dickson caractérise de

n'est pas requise pour l'état de nécessité comme excuse⁸²⁹ fondée sur le caractère involontaire, du point de vue moral de l'acte.

Fletcher explique :

Inflicting harm far greater than that threatened to the actor might well be excused. Yet indirectly, an assessment of the relationship between harm done and harm avoided might inform our judgment whether the wrongful conduct is sufficiently involuntary to be excused⁸³⁰.

Cependant, notons que dans la conclusion no 5 du juge Dickson citée ci-dessus⁸³¹, cette stricte exigence de proportionnalité a disparu pour laisser place à la condition préférable⁸³² indiquant que le "caractère involontaire se mesure en fonction de ce que la société considère comme une résistance normale ou appropriée à la pression⁸³³".

Soulignons également que sur le plan des principes, rien ne s'oppose à ce que la théorie de l'erreur de fait

"rightful", le cas du "[...] bon samaritain qui réquisitionne une voiture et enfreint la limite de vitesse pour amener au plus tôt la victime à l'hôpital [...]". Voir *supra*, note 83 sur les art. 34 et 35 du Code pénal allemand.

829. STUART, *Canadian Criminal Law*, *op. cit.*, note 76, p. 434, affirme : "The majority judgment [in *Perka*] misapplies Fletcher's approach.

830. FLETCHER, "Excuse: Theory", *loc. cit.*, note 58, p. 728; voir aussi *Rethinking*, *op. cit.*, note 18, pp. 803-804.

831. Voir le texte principal correspondant à la note 819.

832. COLVIN, *Principles of Criminal Law*, *op. cit.*, note 2, p. 245 écrit : "Of the two formulations, that which refers to 'appropriate and normal resistance' should be preferred".

833. *Perka c. La Reine*, précité, note 90, p. 259.

s'applique à la nécessité qui excuse. Une personne peut croire par erreur qu'elle se trouve dans une situation de danger pour sa vie ou sa sécurité. Si l'erreur est raisonnable, le blâme nécessaire à un verdict de culpabilité serait exclue. Enfin, dans une réforme du droit, le législateur n'est aucunement obligé de suivre à la lettre l'opinion de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Perka*. Cette Cour n'avait certainement pas à l'esprit la situation de la femme battue. La C.R.D., dans son *Projet de code pénal*⁸³⁴, a recommandé une disposition sur l'état de nécessité mais cette disposition semble beaucoup plus relever de la nécessité comme cause de justification que comme cause d'excuse⁸³⁵.

834. C.R.D., *op. cit.*, note 14, par. 3(9), p. 40 et cité *infra*, Annexe "A", p. 285.

835. L'exception pour l'homicide intentionnel ne cadre pas dans une théorie de l'excuse où il ne peut y avoir de peine sans blâme. Deuxièmement, l'exigence du sous-al. 3(9)a)(ii), "le préjudice appréhendé est nettement plus grave que celui qui résulte du crime reproché" est propre à la nécessité comme justification mais non comme excuse.

CONCLUSION

Nous aurions pu limiter notre travail sur la légitime défense aux problèmes soulevés par le droit positif canadien et aux recommandations pertinentes du *Projet de code pénal* de la C.R.D. Du droit positif, nous aurions conclu avec l'évidence suivante : la loi et les décisions des tribunaux ont rendu le droit si complexe qu'une réforme s'impose. Pour le *Projet de Code pénal*, nous aurions démontré que les recommandations de la C.R.D. constituent un effort louable, mais qu'elles laissent subsister beaucoup de difficultés.

La légitime défense ne peut être examinée d'une façon isolée. Discuter de la légitime défense sans tenir compte des fondements philosophiques et d'un cadre théorique de la responsabilité pénale, c'est aboutir inévitablement à de nombreux culs-de-sac.

Nous avons donc commencé notre travail en exposant la théorie tripartite de l'infraction dans laquelle s'inscrit la distinction entre la justification et l'excuse. Nous avons examiné dans quelle mesure celle-ci était acceptée dans notre droit. Qu'on soit pour ou contre cette théorie, la plupart des auteurs s'entendent au moins sur la très grande utilité théorique de la distinction entre la justification et l'excuse.

Nous avons fait ensuite une courte histoire de la légitime défense. La distinction entre, d'une part, l'homicide excusable et pardonnable en légitime défense et, d'autre part, l'homicide justifiable dans l'exécution de la loi ou dans la prévention des crimes et menant à l'acquittement, est officiellement abolie en 1828. Les dispositions du *English Draft Code* sur la légitime défense, adoptées dans le *Code criminel, 1892*, prévoient que la personne est "justified". On emploie ce mot afin de protéger la personne contre une poursuite civile.

Après avoir présenté ces points introductifs, nous avons examiné, dans la première partie de notre travail, trois questions se rapportant au concept de la légitime défense comme justification.

Comme première question, nous avons analysé trois fondements philosophiques de la légitime défense : le droit naturel, "le droit n'a pas à reculer devant l'injustice" et la comparaison des intérêts juridiques en conflit.

Dans notre évaluation de ces trois fondements, nous avons retenu comme facteur d'évaluation la condition d'exercice de la légitime défense que l'on retrouve au Canada, soit la proportionnalité entre l'attaque et l'acte de défense. Cette condition exprime des valeurs canadiennes : la dignité de la personne humaine et le respect pour la vie. Le fondement, "le droit n'a pas à reculer devant l'injustice", dans son essence même est déficient à cet égard. Le fondement de la comparaison

des intérêts est acceptable, car il semble comporter implicitement la condition de la proportionnalité. Le fondement du droit naturel nous semble celui le plus conforme à notre droit constitutionnel. Il respecte la condition de proportionnalité à cause de sa dimension inhérente d'éthique.

Comme deuxième question, nous avons examiné les conditions d'exercice de la légitime défense. Il doit d'abord y avoir une attaque illicite ou une menace d'attaque illicite et imminente contre la vie, l'intégrité physique ou la liberté physique de la personne ou celle d'un tiers. L'acte de défense doit être nécessaire. Il doit être proportionnel à l'attaque. Enfin, on doit avoir agi pour se défendre ou défendre autrui, pour repousser l'attaque ou la prévenir. Nous avons fait un examen théorique de chacune de ces conditions et nous avons ensuite vérifié dans quelle mesure celles-ci étaient respectées aux articles 34 et 37 du C.cr. et dans le *Projet de code pénal* de la C.R.D.

Sauf pour quelques difficultés importantes que nous avons entrevues, la théorie concorde avec le droit positif. Parmi les difficultés possibles du droit positif, soulignons l'application de la légitime défense contre l'attaque d'une personne souffrant de désordre mental et la disponibilité de la légitime défense pour la personne séquestrée. Pour le *Projet de code pénal*, le refus de classer les moyens de défense en justifications ou excuses a comme conséquence qu'il est impossible de déterminer si une personne peut invoquer l'al.

3(10)a) sur la défense de la personne contre l'agresseur agissant en état de nécessité, par contrainte etc. En effet, sans la distinction entre la justification et l'excuse, nous ne savons pas si ces personnes agissent licitement (légalement) ou illicitement (illégalement).

Pour notre troisième question, la légitime défense putative, nous avons avancé que celle-ci survient lorsqu'une personne suppose par erreur un état de choses qui aurait rendu licite son acte de défense.

De notre brève étude historique sur la légitime défense putative, retenons le chevauchement entre le droit civil anglais et le droit pénal en matière d'"assault and battery" et l'application dans les deux droits comme moyen de défense, de l'erreur raisonnable en "légitime défense". L'étude de Fletcher sur les "torts" indique que le XIXe siècle marque l'apparition du paradigme du caractère raisonnable. L'absence d'une faute cesse d'être une excuse pour devenir une justification.

Notre étude du droit canadien sur l'attaque imaginaire indique que le droit positif est quelque peu confus en n'exigeant pas toujours une erreur raisonnable. La légitime défense putative est considérée comme une justification. La disposition de la C.R.D. sur la défense de la personne n'est pas entièrement assujettie à un critère objectif comme le prétend la Commission.

À l'aide de la thèse de l'incompatibilité des droits et des fondements philosophiques de la légitime défense comme

justification, nous avons établi que la légitime défense putative ne pouvait être une justification. Les arguments des opposants relèvent de la morale ou de la philosophie du langage plutôt que d'un système cohérent de droit. Un code pénal doit indiquer, sans ambiguïté, quand une personne a le droit d'agir en légitime défense.

Dans notre deuxième partie, nous avons analysé trois questions gravitant autour de la notion de l'excuse.

La première porte sur l'erreur. Si notre première partie démontre que la légitime défense putative ne constitue pas une justification, il nous restait à déterminer les solutions théoriques pour celle-ci. Notre étude des législations étrangères nous a offert un vaste panorama de solutions théoriques pour la légitime défense putative. De cette étude, nous avons retenu deux approches théoriques qui n'étaient pas des justifications.

L'approche de la négation de l'intention élargit les faits constitutifs de l'infraction pour y inclure désormais les faits justificatifs. On fait disparaître la distinction entre les deux premiers éléments du système tripartite de l'infraction. Si l'erreur est déraisonnable, la première approche permet de trouver l'accusé coupable d'un crime de négligence si la conduite de l'accusé constitue une telle infraction. Cette solution présente de sérieuses difficultés pour la complicité et la disponibilité de la légitime défense pour le prétendu agresseur. La deuxième approche considère la légitime défense putative comme

une excuse. L'accusé agit illicitement mais il ne peut être blâmé. Si l'erreur est déraisonnable, l'accusé pourra être trouvé coupable de l'infraction intentionnelle; cependant, la peine prévue pour cette infraction intentionnelle sera atténuée, car le blâme qui peut être imputé à l'accusé, est moindre que celui attribué à une personne qui aurait agi en pleine connaissance de cause. Cette deuxième approche ne présente pas les difficultés de la première.

Pour l'al. 3(17)a) du *Projet de code pénal* portant sur l'erreur quant à l'existence d'un moyen de défense, il nous a été impossible de déterminer à laquelle des deux approches théoriques précédentes cette disposition adhère. Cependant l'al. 3(17)b) portant sur l'erreur déraisonnable semble découler de la négation de l'intention. La C.R.D₁ ne présente aucune solution au problème de la victime innocente.

Nous avons également examiné l'évolution possible de la jurisprudence canadienne pour le cas d'une erreur déraisonnable commise par une personne qui est subséquemment accusée de meurtre. Une des évolutions possible consisterait à conclure que pour de tels cas, la peine pour le meurtre contrevient à l'art. 7 de la *Charte* et ne peut être justifiée par l'art. 1. Les tribunaux pourraient alors décider, soit de trouver l'accusé coupable d'homicide involontaire coupable ("manslaughter") ou trouver l'accusé coupable de meurtre mais d'infliger une peine proportionnelle au blâme de l'accusé.

Comme principe de justice fondamentale, l'erreur de

droit ou l'ignorance de la loi pourrait bien devenir une excuse d'application générale par le biais de l'art. 7 de la Charte pour les infractions punissables par emprisonnement. L'application d'une telle excuse s'avérerait peu probable dans un code pénal moderne où la simplicité est de mise et dans un domaine aussi central que la légitime défense. Cependant, vu la complexité et l'ambiguïté de certains aspects de notre droit sur la légitime défense, l'invocation future d'un tel moyen de défense n'est pas à exclure.

Dans le chapitre suivant, nous nous sommes penchés sur l'emploi de la force excessive en légitime défense, lorsqu'elle est due à la perte de la maîtrise de soi occasionnée par la peur ou le désarroi. Notre droit devrait reconnaître une telle excuse. Les réformistes anglais du XIXe siècle avait abordé le sujet mais celui-ci est resté quelque peu tabou depuis. L'absence d'une telle excuse dans notre droit peut s'expliquer par une vision masculine datant du XIXe s. : l'homme n'est pas supposé avoir peur. Cette vision ne tient plus aujourd'hui. Par exemple, le Dr Walker a écrit : "*As I've stated time and again : battered women kill out of fear*".

Bien que la Cour suprême du Canada ait rejeté la défense restreinte d'usage de force excessive en légitime défense, les tribunaux décident que l'excitation ou la peur, dans des situations de légitime défense, peuvent affecter l'intention. Nous avons l'impression que les tribunaux, sans doute à la recherche de la justice, font indirectement ce qu'ils ne peuvent

faire directement. L'intention joue un double rôle : comme fait constitutif de l'infraction, elle signifie la conscience et la volonté de réaliser un état de choses correspondant aux faits constitutifs de l'infraction et, deuxièmement mais à tort, elle constitue le blâme. La véritable question est de savoir si notre droit devrait reconnaître une nouvelle excuse. L'art. 7 de la Charte peut jouer un rôle dans la reconnaissance d'une telle excuse.

Nous avons commencé notre dernier chapitre, "Syndrome de la femme battue et situations de non-confrontation" par une étude critique de l'arrêt *Lavallee*. L'acquiescement de *Lavallee* nous semble juste. La preuve d'expert sur le syndrome de la femme battue lorsqu'elle est applicable aux faits d'une affaire, nous semble très pertinente pour comprendre la situation désespérée d'une accusée.

Notre critique a porté premièrement sur l'omission, par le juge Wilson, de traiter du par. 34(1) du C.cr. et de n'avoir considéré que le par. 34(2). Le jury a probablement acquitté *Lavallee* en vertu du par. 34(1). Cette omission a permis au juge Wilson d'éviter toutes les questions théoriques difficiles, par exemple : *Lavallee* repoussait-elle la violence par la violence lorsqu'elle a tiré? La théorie de l'erreur est-elle applicable à ce paragraphe? Cette erreur doit-elle être raisonnable?

Nous avons également critiqué le traitement, par le juge Wilson, des notions de l'attaque et de l'imminence du par. 34(2). C'est le texte même du par. 34(2) qui demande que

l'attaque soit en cours. Une menace verbale et un danger ne sont pas des attaques aux fins de l'art. 34. L'imminence exprime la règle qu'une personne ne peut se faire justice soi-même.

Si le juge Wilson n'avait pas exclu l'importance de l'imminence pour le par. 34(2), la preuve par experts aurait été inutile dans la plupart des cas. L'adhésion du juge Wilson à une conception positiviste du droit, a forcé celle-ci à chercher une solution dans une disposition législative existante au risque de rendre cette dernière encore plus confuse.

Les véritables questions que soulèvent l'arrêt *Lavallee*, si l'on souscrit à l'opinion que *Lavallee* ne repoussait pas une attaque illégale ou une attaque illégale et imminente, étaient de se demander si *Lavallee* ne pouvait être blâmée pour son geste et si la preuve d'un expert était pertinente à cette question. Les réponses sont évidemment affirmatives.

Pour démontrer que la femme battue qui tue son époux dans une situation de non-confrontation ne devrait pas être considérée comme justifiée, nous avons discuté de deux situations visant le cas hypothétique du mari qui dort et de l'inapplication des trois fondements philosophiques de la légitime défense.

Notre démarche philosophique nous a poussé à trouver le fondement philosophique de la justification dans les normes du droit qui précèdent le droit positif. Ces normes expriment les valeurs ou les buts importants que les lois pénales protègent. Le but important reflété par la règle de l'imminence est

l'exigence de la société envers ses membres de ne pas se faire justice.

Toute femme qui n'est pas dans une situation de confrontation doit chercher une solution autre que la violence. Les normes du droit pénal sont exigeantes et pacifistes. Le fait que pour de multiples raisons, la femme battue tue dans un cas de non-confrontation ne justifie pas son acte mais sert à l'expliquer. La compassion pour ceux qui n'ont pu respecter la norme s'exprime lorsqu'on arrive à la considération du blâme, condition de la punissabilité.

Nous avons examiné certains arguments avancés pour justifier les cas de non-confrontation. Nous avons indiqué qu'une meilleure compréhension de la notion de justification et celle de l'excuse pourrait dissiper bien des malentendus.

Dans les cas de non-confrontation où la femme battue tue ou blesse son époux, le moyen de défense approprié est l'état de nécessité qui excuse. L'arrêt *Perka* soulève cependant quelques difficultés d'application qui ne nous apparaissent pas insurmontables. Par exemple, cet arrêt demande que le danger soit imminent. La femme battue se trouve face à un danger constant. La disposition de la C.R.D. sur l'état de nécessité est incomplète, car elle ne vise que l'état de nécessité comme cause de justification.

Une simplification de nos dispositions sur la légitime défense s'impose. Cette simplification doit s'inscrire dans la

réforme globale du *Code criminel* et, tout particulièrement, de la Partie générale.

L'élément essentiel de cette simplification et de cette réforme consisterait à reconnaître les trois éléments de l'infraction et de ce fait, la distinction qui existe entre la justification et l'excuse. La Cour suprême du Canada a déjà légitimé cette distinction dans l'arrêt *Perka*. Dans la Partie générale du futur code, on devrait d'abord distinguer la légitime défense et la légitime défense putative. La première est une justification et la deuxième, une excuse. La légitime défense putative devrait être traitée dans une disposition applicable à toutes les situations où une personne s' imagine faussement qu'il existe un état de choses justifiant sa conduite. Ensuite, on devrait introduire dans ce code une nouvelle excuse, celle de l'excès de force en légitime défense lorsque cet excès est dû à la peur ou au désarroi de la personne qui est attaquée ou qui est menacée d'une attaque imminente. Enfin, dans la rédaction d'une disposition sur l'état de nécessité comme cause d'excuse, on devrait tenir compte de la situation où une femme battue agit dans une situation de non-confrontation face au danger constant que représente son mari violent.

Les dispositions pertinentes du *Projet de code pénal* de la C.R.D. constituent un point de départ pour la réforme. La réforme d'une Partie générale ne se fait pas du jour au lendemain. Elle ne peut s'effectuer qu'après quelques projets successifs et de nombreuses études critiques. La C.R.D. a déjà

admis que certains aspects de son projet nécessitaient une simplification⁸³⁶. Le classement des moyens de défense de la C.R.D. en justifications et excuses permettrait de grandement améliorer ce projet.

Le *Projet de code pénal* de la C.R.D. souffre d'une déficience fondamentale. Ce code ne contient aucune disposition sur les peines. La notion de blâme et de l'excuse ne peuvent se concevoir sans une philosophie sur la peine. Cette partie inexistante du *Projet de code pénal* explique en partie pourquoi la C.R.D. n'a pas classer ses moyens de défense selon la distinction de la justification et de l'excuse.

Notre réflexion sur la légitime défense nous a permis de faire deux constats: le bien-fondé de la théorie tripartite de l'infraction, du moins pour la légitime défense, et le rôle important que doit jouer en droit la philosophie, si souvent négligée.

Quelle conclusion générale pouvons-nous tirer de notre travail pour la théorie pénale canadienne et la réforme de notre future Partie générale? À notre avis, bien des questions importantes comme la définition de la *mens rea* normative, la définition de la négligence, l'erreur de droit, la nécessité comme justification ou excuse, le désordre mental, la responsabilité atténuée méritent d'être analysées et résolues par la théorie tripartite de l'infraction.

836. Voir *supra*, note 615.

Quelle théorie juridique notre future Partie générale reflètera-t-elle? La théorie qui demande pour un verdict de culpabilité, un *actus reus*, une *mens rea* et l'absence d'un moyen de défense reconnu en droit? Une telle théorie fondée en grande partie sur des locutions latines encore remplies de mystères, nous permettra-t-elle d'avoir une Partie générale cohérente et d'élucider les questions importantes ci-dessus? Nous en doutons.

Dans notre introduction, nous avons émis l'opinion que la théorie tripartite de l'infraction était en voie d'être adoptée en droit canadien et qu'une telle adoption ne pouvait se faire que progressivement. Nous souhaitons avoir fait une modeste contribution vers cette adoption.

DISPOSITIONS DIVERSES

MENTIONNÉES AUX NOTES

PROJETS DE RÉFORME ANGLAIS

Fourth Report from Her Majesty's
Commissioners for Revising and
Consolidating the Criminal Law (1848)

CHAPTER XV HOMICIDE AND OTHER OFFENCES AGAINST THE
PERSON [...]

Section 5. Justifiable Homicide [...]

Art. 12. [Homicide justifiable in self-defence]

Homicide is also justifiable where one in lawful defence of his person repels force by force, and, using no more violence than he has reasonable cause for believing and believes to be necessary for the purpose of self-defence, kills the assailant; or being, from the violence with which such assailant pursues his purpose, under reasonable apprehension of immediate death, and because he has reasonable cause for believing and believes that he cannot otherwise preserve his life, kills such assailant.

H.C., P.L. 44, Homicide Act, 1874
rédigé par J.F. Stephen

PART II - WHEN HOMICIDE IS NOT CRIMINAL [...]

23. [Homicide by lawful force] Homicide is not criminal when death is caused by an act done, in good faith, for any purpose for which force may lawfully be employed, if the force used was not greater than was reasonably necessary for that purpose, and if the person who used it had reasonable grounds for believing that the person against whom it was used, was acting in a manner which would justify him in using such force against such person.

H.C., P.L. 178, Criminal Code (Indictable Offences), 1878
rédigé par J.F. Stephen

Section 25. [Ignorance of Fact] An alleged offender shall in general be in the same position as he would have been if he had acted as he did under that state of facts which he in good faith and on reasonable grounds believed to exist when he did the act alleged to be an offence, provided that if an act in itself immoral is punishable by law only when certain facts exist independent of its immoral character, or if an act in itself punishable by law is punishable with additional severity only if certain facts exist independent of its illegality, every person liable to punishment or to increased punishment, as the case may be, by reason of the existence of such facts shall be liable to such punishment or to such increased punishment, although he was not aware of the existence of such facts, and although he believed in good faith and on reasonable grounds that they did not exist, unless a contrary intention is expressed in the definition of the offence.

Section 119. [Self-Defence] The intentional infliction of death or bodily harm is not an offence when it is inflicted by way of self defence against unlawful violence.

Section 120. [Proviso on Foregoing Sections] The intentional infliction of death or bodily harm is not justified in any of the cases specified in the two sections last preceding, unless the person by whom such death or bodily harm was inflicted used every reasonable means in his power to avoid the necessity for inflicting it at all, and to inflict as little harm as was consistent with attaining his object.

No person shall be deemed to have inflicted in self defence any injury inflicted by him on any such person in a fight from which he might, under all the circumstances of the case, have reasonably been expected to withdraw himself before such injury was inflicted; provided that every person shall be entitled to defend himself, his family, his house, and his property against any unprovoked attack, without being required to withdraw himself in order to avoid any such attack.

English Draft Code (1879)
rédigé par la Criminal Code Bill Commission

Section 19. Common Law Principles.

All rules and principles of the common law which render any circumstances a justification or excuse for any act or a defence to any charge, shall remain in force and be applicable to any defence to a charge under this Act, except in so far as they are thereby altered or are inconsistent therewith.

The matters hereby provided for in this Part are declared and enacted to be justifications and excuses for all charges to which they apply.

Section 55. Self-Defence Against Unprovoked Assault.

Every one unlawfully assaulted, not having provoked such assault, is justified in repelling force by force, if the force he uses is not meant to cause death or grievous bodily harm, and is no more than necessary for the purpose of self-defence; and every one so assaulted is justified though he causes death or grievous bodily harm, if he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purpose and if he believes on reasonable grounds that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

Section 56. Self-Defence Against Provoked Assault.

[...]

Provocation within the meaning of this and the last preceding section may be given by blows or gestures.

Section 57. Prevention of Insult.

Every one is justified in using force in defence of his own person or that of any one under his protection from an assault accompanied with insult: Provided that he uses no more force than is necessary to prevent such assault or the repetition of it: Provided also, that this section shall not justify the wilful infliction of any hurt or mischief disproportionate to the insult which it was intended to prevent.

**The Law Commission : A Criminal Code
for England and Wales (1989)**

44. - (1) [Use of force in public or private defence] A person does not commit an offence by using such force as, in the circumstances which exist or which he believes to exist, is immediately necessary and reasonable [...]

(c) to protect himself or another from unlawful force or unlawful personal harm [...]

(2) ["Force"] In this section, except where the context otherwise requires, "force includes, in addition to force against a person [...]

(b) a threat of force against person or property; and

(c) the detention of a person without the use of force.

(3) ["Unlawful"] For the purpose of this section, an act is "unlawful" although a person charged with an offence in respect of it would be acquitted on the ground only that -

(a) he was under ten years of age;

(b) he lacked the fault required for the offence or believed that an exempting circumstance existed; or

(c) he acted in pursuance of a reasonable suspicion;

(d) he acted under duress, whether by threats or of circumstances; or

(e) he was in a state of automatism or suffering from severe mental handicap.

55. [Manslaughter] A person is guilty of manslaughter if -

(a) **[Voluntary manslaughter]** he is not guilty of murder by reason only of the fact that a defence provided by section 56 (diminished responsibility), 58 (provocation) or 59 (use of excessive force) applies.

59. [Use of excessive force] A person who, for this section, would be guilty of murder is not guilty of murder, if, at the time of his act, he believes the use

of the force which causes death to be necessary and reasonable to effect a purpose referred to in section 44 (use of force in public or private defence), but the force exceeds that which is necessary and reasonable in the circumstances which exist or (where there is a difference) in those which he believes to exist.

AUTRES PROJETS DE RÉFORME

Model Penal Code (1962) (États-Unis)

Section 3.04. Use of Force in Self-Protection.

(1) Use of Force Justifiable for Protection of the Person. Subject to the provisions of this Section and of Section 3.09, the use of force upon or toward another person is justified when the actor believes that such force is immediately necessary for the purpose of protecting himself against the use of unlawful force by such other person on the present occasion.

(2) Limitations on Justifying Necessity for Use of Force. [...]

(c) Except as required by paragraphs (a) and (b) of this Subsection, a person employing protective force may estimate the necessity thereof under the circumstances as he believes them to be when the force is used, without retreating, surrendering possession, doing any other act which he has no legal duty or abstaining from any lawful action [...]

Section 3.09 [...] Reckless or Negligent Use of Otherwise Justifiable Force [...] [...]

(2) When the actor believes that the use of force upon or toward the person of another is necessary for any of the purposes for which such belief would establish a justification under Sections 3.03 to 3.08 but the actor is reckless or negligent in having such belief or in acquiring or failing to acquire any knowledge or belief which is material to the justifiability of his use of force, the justification afforded by those Sections is unavailable in a prosecution for an offense for which recklessness or negligence, as the case may be, suffices to establish culpability.

**Projet de code pénal de la
Commission canadienne de réforme du droit (1987)**

3(2) Absence de connaissance

a) **Erreur de fait.** Nul n'est responsable d'un crime commis par absence de connaissance, en raison d'une erreur ou de l'ignorance à l'égard des circonstances. Toutefois, si d'après son interprétation des faits, la personne croyait commettre un crime inclus ou un crime autre que celui qui lui est imputé, elle est responsable d'avoir commis ce crime inclus ou d'avoir tenté de commettre cet autre crime.

b) **Exception : témérité et négligence.** Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un crime pouvant être commis par témérité ou par négligence, lorsque l'absence de connaissance est imputable à la témérité ou à la négligence de la personne.

3(9) Nécessité

a) **Règle générale.** Nul n'est responsable lorsque les conditions suivantes sont réunies :

(i) il agit pour empêcher un préjudice corporel immédiat ou un préjudice matériel grave et immédiat;

(ii) le préjudice appréhendé est nettement plus grave que celui qui résulte du crime reproché;

(iii) ce préjudice ne peut être empêché efficacement par des moyens moins extrêmes.

b) **Exception.** Cette disposition ne s'applique pas à quiconque cause à dessein la mort ou un préjudice corporel grave à autrui.

**Projet de loi portant réforme
des dispositions générales du code pénal (1989)
(France)**

Article 122-4. - N'est pas punissable la personne qui, face à une atteinte injustifiée envers une personne ou un bien, accomplit dans le même temps un acte nécessaire à la défense légitime de cette personne ou de ce bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés ou le résultat obtenu et la

gravité de l'atteinte.

Est présumé avoir agi en état de défense légitime celui qui accomplit l'acte en repoussant, de nuit, l'entrée par effraction, violence ou ruse dans un lieu habité.

DISPOSITIONS DU CODE CRIMINEL CANADIEN

Code criminel, 1892,
S.C. 1891-92, c. 29

45. [Self-Defence - Against Unprovoked Assault] Every one unlawfully assaulted, not having provoked such assault, is justified in repelling force by force, if the force he uses is not meant to cause death or grievous bodily harm, and is no more than necessary for the purpose of self-defence; and every one so assaulted is justified, though he causes death or grievous bodily harm, if he causes it under reasonable apprehension of death or grievous bodily harm from the violence with which the assault was originally made or with which the assailant pursues his purpose, and if he believes, on reasonable grounds, that he cannot otherwise preserve himself from death or grievous bodily harm.

46. [Self-Defence - Against Provoked Assault]
[...]

2. Provocation, within the meaning of this and the last preceding section, may be given by blows or gestures.

45. [Repousser une attaque non provoquée] Tout individu illégalement attaqué, sans provocation de sa part, est justifiable de repousser la violence par la violence, si, en en faisant usage, il n'a pas l'intention de causer la mort ni des blessures corporelles graves, et si elle n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour se défendre; et quiconque est ainsi attaqué est justifiable, même s'il cause la mort ou quelque blessure corporelle grave, et s'il la cause dans l'appréhension raisonnable de mort ou de blessures corporelles graves par suite de la violence avec laquelle l'attaque a été d'abord faite contre lui ou avec laquelle son assaillant poursuit son dessein, et s'il croit pour des motifs plausibles qu'il ne peut autrement se soustraire lui-même à la mort ou à des blessures corporelles graves.

46. [Repousser une attaque provoquée] [...]

2. Une provocation, aux termes du présent article et du précédent, peut être donnée par des coups, des paroles ou des gestes.

47. [Prevention of Insult]
 Every one is justified in using force in defence of his own person, or that of any one under his protection, from an assault accompanied with insult: Provided, that he uses no more force than is necessary to prevent such assault, or the repetition of it: Provided also, that this section shall not justify the wilful infliction of any hurt or mischief disproportionate to the insult which the force used was intended to prevent.

Code criminel (1955)
S.C. 1953-54, c. 51

37. (1) [Preventing Assault]
 Every one is justified in using force to defend himself or any one under his protection from assault, if he uses no more force than is necessary to prevent the assault or the repetition of it.

(2) [Extent of justification]
 Nothing in this section shall be deemed to justify the wilful infliction of any hurt or mischief that is excessive, having regard to the nature of the assault that the force used was intended to prevent.

Code criminel
L.R.C. 1985, c. C-46

27. [Use of force to prevent

47. [Défense contre les insultes] Chacun est justifiable d'avoir recours à la force pour se défendre lui-même, ou défendre quelqu'un qui est sous sa protection, contre une attaque accompagnée d'insultes; pourvu qu'il ne fasse usage que de la force nécessaire pour repousser cette attaque ou sa répétition; pourvu aussi que le présent article ne justifie que ce soit d'infliger volontairement aucun coup ou aucune blessure hors de proportion avec l'insulte qu'il avait l'intention de repousser.

37. (1) [Le fait d'empêcher une attaque] Chacun est fondé à employer la force pour se défendre d'une attaque, ou pour en défendre toute personne placée sous sa protection, s'il n'a recours qu'à la force nécessaire pour prévenir l'attaque ou sa répétition.

(2) [Mesure de la justification] Rien au présent article n'est censé justifier le fait d'infliger volontairement un mal ou dommage qui est excessif, eu égard à la nature de l'attaque que la force employée avait pour but de prévenir.

27. [Recours à la force pour

commission of offence] Every one is justified in using as much force as is reasonably necessary

(a) to prevent the commission of an offence

(i) for which, if it were committed, the person who committed it might be arrested without warrant, and

(ii) that would be likely to cause immediate and serious injury to the person or property of anyone;

(b) to prevent anything being done that, on reasonable grounds, he believes would, if it were done, be an offence mentioned in paragraph (a).

265. (1) [Assault] A person commits an assault when

(a) without the consent of another person, he applies force intentionally to that other person, directly or indirectly;

(b) he attempts or threatens, by an act or a gesture, to apply force to another person, if he has, or causes that other person to believe on reasonable grounds that he has, present ability to effect his purpose; or

empêcher la perpétration d'une infraction] Toute personne est fondée à employer la force raisonnablement nécessaire:

a) pour empêcher la perpétration d'une infraction:

(i) d'une part, pour laquelle, si elle était commise, la personne qui la commet pourrait être arrêtée sans mandat,

(ii) d'autre part, qui serait de nature à causer des blessures immédiates et graves à la personne ou des dégâts immédiats et graves aux biens de toute personne;

b) pour empêcher l'accomplissement de tout acte qui, à son avis, basé sur des motifs raisonnables, constituerait une infraction mentionnée à l'alinéa a).

265. (1) [Voies de fait] Commet des voies de fait, ou se livre à une attaque ou une agression, quiconque, selon le cas:

a) d'une manière intentionnelle, emploie la force, directement ou indirectement, contre une autre personne sans son consentement;

b) tente ou menace, par un acte ou un geste, d'employer la force contre une autre personne, s'il est en mesure actuelle, ou s'il porte cette personne à croire pour des motifs raisonnables, qu'il est alors en mesure actuelle d'accomplir son dessein;

(c) while openly wearing or carrying a weapon or an imitation thereof, he accosts or impedes another person or begs.

c) en portant ostensiblement une arme ou une imitation, aborde ou importune une autre personne ou mendie.

232. (4) [Death during illegal arrest] Culpable homicide that otherwise would be murder is not necessarily manslaughter by reason only that it was committed by a person who was being arrested illegally, but the fact that the illegality of the arrest was known to the accused may be evidence of provocation for the purpose of this section.

232. (4) [Mort au cours d'une arrestation illégale] Un homicide coupable qui autrement serait un meurtre n'est pas nécessairement un homicide involontaire coupable du seul fait qu'il a été commis par une personne alors qu'elle était illégalement mise en état d'arrestation; le fait que l'illégalité de l'arrestation était connue de l'accusé peut cependant constituer une preuve de provocation pour l'application du présent article.

DISPOSITIONS DE CODES PÉNAUX ÉTRANGERS

Code de droit canonique (1983)

[Traduction] **Titre III - Le sujet soumis aux sanctions pénales**

Can. 1323 - N'est punissable d'aucune peine la personne qui, lorsqu'elle a violé une loi ou un précepte [...]

§ 4. a agi forcée par une crainte grave, même si elle ne l'était que relativement, ou bien poussée par la nécessité ou pour éviter un grave inconvénient, à moins cependant que l'acte ne soit intrinsèquement mauvais ou qu'il ne porte préjudice aux âmes;

§ 5. a agi en état de légitime défense contre un agresseur qui l'attaquait injustement, elle-même ou une autre personne, tout en gardant la modération requise;

[...]

§ 7. a cru, sans faute de sa part, que se présentait une des circonstances prévues aux nn. 4 ou 5.

Can. 1324 - § 1. L'auteur d'une violation n'est pas exempt de peine, mais la peine prévue par la loi ou le précepte doit être tempérée, ou encore une pénitence doit lui être substituée, si le délit a été accompli [...]

5° par qui a agi forcé par une crainte grave, même si elle ne l'est que relativement, ou bien poussé par le besoin ou pour éviter un grave inconvénient, si le délit est intrinsèquement mauvais ou s'il porte préjudice aux âmes;

6° par qui, agissant en état de légitime défense contre un agresseur qui attaquait injustement lui-même ou un autre, n'a pas gardé la modération requise;

[...]

8° par qui, par une erreur dont il est coupable, a cru que se présentait une des circonstances dont il s'agit au can. 1323, nn. 4 et 5. [...]

Code pénal allemand (1975)

[Traduction] **ARTICLE 16 Erreur sur les circonstances de l'acte**

(1) Si, au moment de la commission de l'acte, l'auteur ignorait une circonstance qui constitue un des éléments constitutifs du délit, il n'agit pas intentionnellement. Le caractère punissable de l'acte commis par imprudence n'en est pas affecté.

[Traduction] **ARTICLE 17 Erreur sur l'illicéité**

Si, lors de la commission de l'acte, l'auteur n'a pas conscience d'agir de façon illicite, il agit sans culpabilité, s'il n'a pu éviter cette erreur. Si l'auteur pouvait éviter l'erreur, la peine peut être atténuée en application de l'article 49, alinéa 1 [Note : l'art. 49, al. 1 traite des causes spéciales d'atténuation légale]

[Traduction] **ARTICLE 32 Légitime défense**

(1) Celui qui commet un acte commandé par la légitime défense n'agit pas de façon illicite.

(2) La légitime défense est la défense qui est nécessaire pour détourner, de soi-même ou d'autrui, une attaque illicite et actuelle.

Code pénal autrichien (1974)

[Traduction] **Légitime défense**

ARTICLE 3. - (1) N'agit pas en violation du droit quiconque fait acte de défense dans la stricte mesure nécessaire pour se protéger lui-même, ou protéger un tiers, contre une agression contraire au droit visant dans l'immédiat ou menaçant directement sa vie, sa santé, son intégrité physique, sa liberté ou ses biens. L'acte n'est cependant pas justifié, s'il est manifeste que l'agressé n'est menacé que d'un léger dommage et que la défense est disproportionnée par rapport à l'attaque, eu égard en particulier à la gravité des conséquences préjudiciables pour l'agresseur nécessitées par la défense.

(2) Quiconque outrepassé la mesure justifiée de la défense, ou recourt à une forme de défense manifestement inadéquate (al. 1), n'est punissable, lorsqu'un tel comportement est seulement le fait du trouble, de la crainte ou de la peur, que si la transgression des limites admises par la loi en matière de défense est due à la négligence de l'intéressé et si le fait d'agir par négligence est passible d'une peine.

Code pénal de la R.S.F.S.R. (1961)

[Traduction] **ART. 13. - Légitime défense**

Ne constitue pas une infraction l'acte qui, bien que caractérisé par les éléments constitutifs d'une infraction prévue dans la partie spéciale du présent Code, a cependant été commis en état de légitime défense, c'est-à-dire à l'occasion de la protection des intérêts de l'État soviétique, des intérêts sociaux, de la personne ou des droits de celui qui se défend ou d'une autre personne, contre une attaque socialement dangereuse, en causant un préjudice à l'auteur du

dommage si, à cette occasion, les limites de la légitime défense n'ont pas été dépassées.

Par dépassement des limites de la légitime défense, il faut entendre une nette disproportion entre, d'une part, la défense et, d'autre part, le caractère et le danger de l'agression.

Code pénal suisse (1942)

ART. 19 Erreur sur les faits

Celui qui aura agi sous l'influence d'une appréciation erronée des faits sera jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable.

Le délinquant qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence, si la loi réprime son acte comme délit de négligence.

ART. 33 Légitime défense.

Celui qui est attaqué sans droit ou menacé sans droit d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténuera librement la peine (art. 66); si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque, aucune peine ne sera encourue.

Crimes Act 1961 (Nouvelle-Zélande)

48. Everyone is justified in using, in the defence of himself or another, such force as in the circumstances as he believes them to be, it is reasonable to use.

North Dakota Century Code (1976)
(États-Unis)

12.1-05-03. Self-defense. A person is justified in using force upon another person to defend himself against danger of imminent unlawful bodily injury, sexual assault, or detention by such other person, except that [...]

[...]

12.1-05-08. Excuse. A person's conduct is excused if he believes that the facts are such that his conduct is necessary and appropriate for any of the purposes which would establish a justification or excuse under this chapter, even though his belief is mistaken. However, if his belief is negligently or recklessly held, it is not an excuse in a prosecution for an offense for which negligence or recklessness, as the case may be, suffices to establish culpability. Excuse under this section is a defense or affirmative defense according to which type of defense would be established had the facts been as the person believed them to be.

TABLE DES LOIS, PROJETS DE LOI ET CONVENTIONS INTERNATIONALES

LOIS ET PROJETS DE LOI

Allemagne

Code pénal allemand du 15 mai 1871
dans sa rédaction du 2 janvier 1975..... 165

art. 16(1)..... 92
17..... 167, 201, 203, 290
32..... 68, 165, 291
32(2)..... 104
33..... 216
34..... 24, 265
35..... 24, 265
49(1)..... 290

Autriche

Code pénal autrichien du 23 janvier 1974

art. 3.....164, 291
3(1).....64, 81, 104
3(2)..... 215
5(1)..... 211
8..... 164
9..... 201

Canada

Acte pour consolider et amender les statuts de cette Province, relatifs aux offenses contre les personnes, S.Prov.C. 1841, c. 27

art. 8..... 46

Acte concernant les offenses contre la Personne, S.C. 1869, c. 20

art. 7..... 46

Code criminel, 1892, S.C. 1891-92, c. 29..... 8, 33, 50, 86, 268

art. 45..... 50, 286
 46..... 50
 46(2)..... 286
 47..... 50, 287

Code criminel, S.R.C. 1927, c. 36

par. 55(1)..... 50

Code criminel, S.C. 1953-54, c. 51

art. 34..... 85, 235
 37..... 50, 84, 85, 287
 230b)..... 235

Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34

art. 17..... 33
 41(2)..... 83
 156..... 237
 205(5)a)..... 26
 212..... 206, 207
 212a)(ii)..... 114
 214(5)a)..... 237
 244(1)a)..... 235
 244(1)b)..... 235

Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46⁸³⁷

art. 6(1)b).....	12
8(3).....	47, 88, 108, 254
9.....	12
13.....	92, 95, 96
16.....	93
16(1).....	92
16(2).....	92, 93, 94, 269
16(3).....	138
19.....	199, 202
21.....	178
21-23.....	179
23.1.....	178, 179
25(1).....	2
25(3).....	2, 114
27.....	2, 26, 72, 111, 191, 192, 193, 287
27a).....	247, 288
34.....	3, 76, 82-86, 88, 108, 112-115, 126, 132, 135-138, 142, 145, 189, 194, 204, 229, 235, 236, 243, 269, 275
34(1).....	2, 3, 15, 28, 82, 84, 88, 90, 92, 104, 105, 107, 108, 112, 115, 126, 136-138, 141, 145, 146, 189, 228-233, 244, 274
34(2).....	2, 4, 28, 82, 83, 90, 92, 105, 106, 108, 112-115, 126, 136-140, 145, 189, 190, 194, 227-235, 239-242, 244, 274, 275
34(2)a).....	82, 113, 115, 142, 233, 238-241
34(2)b).....	106, 142, 233
35.....	3, 4, 28, 86
36.....	3
37.....	2-4, 15, 29, 50, 82-86, 88, 90, 96, 105, 112, 113, 116, 126, 136, 141, 142, 189, 228-231, 233, 243, 269
37(1).....	29, 50, 85, 104, 105, 126, 203, 229
37(2).....	115, 116, 126, 199, 202
43.....	124
222(5)a).....	26, 92, 193
222(5)b).....	26, 193
229.....	206, 207

837. Pour les dispositions des art. 27, 34, 35 et 37, comprend des références au Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 27, 34, 35 et 37.

229a)(ii).....	114
232.....	214, 219
232(4).....	3, 91, 203, 289
234.....	193
264.1(1)a).....	108
265(1).....	13, 154, 235, 288
265(1)a).....	13, 235, 288
265(1)b).....	154, 155, 235, 288
266a).....	13
279(2).....	246
494(1)a).....	2
662(3).....	193
742a).....	189
742b).....	189

<i>Charte canadienne des droits et libertés, Partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11.....</i>		65
art. 1.....	63, 193, 195, 202	
art. 7.....	30, 62, 64, 86, 142, 193, 195, 196 202, 203, 221, 254, 273, 274	
art. 11.....	12	
<i>Loi constitutionnelle de 1982 étant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982 (R.-U.), c. 11.....</i>		12

Église catholique

Code de droit canonique de 1983

can. 1321, § 1.....	208
1323, § 4.....	216, 289
1323, § 5.....	57, 173, 289
1323, § 7.....	173, 290
1324, § 1.....	290
1324, § 1, 5°.....	216, 290
1324, § 1, 6°.....	216, 290
1324, § 1, 8°.....	173, 216, 290

États-Unis

<i>North Dakota Century Code (1976)</i>	81
art. 12.1-05-03.....	81, 163
12.1-05-08.....	163, 293

France*Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539*

art. 168.....	37
---------------	----

Grande Ordonnance sur la procédure criminelle de 1670

titre XVI, articles 2 et suivants.....	37
--	----

Code pénal, loi décrétée le 12 février 1810

art. 328.....	168
329.....	168

Projet de loi portant réforme des dispositions générales du code pénal déposé au Sénat le 11 mai 1989

art. 122-4.....	169, 285
-----------------	----------

Italie*Code pénal italien*

art. 5.....	201
-------------	-----

Norvège*Code pénal norvégien de 1902*

par. 48(4).....	216
-----------------	-----

Nouvelle-Zélande

Crimes Act 1961, 1961 (N.-Z.), no 43

art. 2.....	49
48.....	111

Crimes Amendment Act 1980, 1980 (N.-Z.)

par. 2(1).....	111
----------------	-----

Royaume-Uni

<i>That a Man Killing a Thief in his Defence, shall not forfeit his Goods (1532) (R.-U.), 24 Hen. 8, c. 5.....</i>	42
--	----

*An Act for consolidating and amending the Statutes
in England relative to Offences against the person
(1828) (R.-U.), 9 Geo. 4, c. 31*

art. 10.....	46
--------------	----

<i>H.L., P.L. 306, An Act to consolidate and amend the Criminal Law of England, so far as it relates to Incapacity to commit offences, Duress, Criminal Intention, Criminal Agency and Participation, and Homicide, and other Offences against the Person [as amended by the Select Committee].....</i>	110
---	-----

Offences against the Person Act 1861, 24 & 25 Vict., c. 100

art. 7.....	46
-------------	----

H.C., P.L. 44, Homicide Act, 1874.....

art. 23.....	48, 280
29.....	215

H.C., P.L. 178, Criminal Code (Indictable Offences), 1878....

art. 25.....	133, 281
119.....	48, 132, 281
120.....	48, 132, 281
161(d).....	87

Criminal Law Act 1967 (R.-U.), c. 58

art. 3..... 158

Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.), 1982, c. 11..... 12

Suisse

Code pénal suisse de 1942

art. 18(1)..... 13
 19..... 166, 292
 33..... 292
 33(2)..... 215
 34..... 78

U.R.S.S.

Code pénal de la R.S.F.R.R. (Russie) de 1960

art. 13.....171, 291

*Fondements de la législation pénale de l'U.R.S.S. et des
 Républiques fédérées de 1958*

art. 13..... 171

CONVENTION INTERNATIONALE

*La Convention de sauvegarde des droits
 de l'homme et des libertés fondamentales,
 (1955) 213 R.T.N.U. 221*

art. 2..... 62

TABLE DE JURISPRUDENCE

Allemagne

3 B.G.H.St. 105 (1952).....	165
-----------------------------	-----

Angleterre

Anon., (1836) 2 Lew. 48, 168 E.R. 1075 (Assizes).....	61, 83, 84
Beckford c. The Queen, [1987] 3 W.L.R. 611 (P.C.).....	159
Cook's Case (1639) Cro. Car. 537, 79 E.R. 1063 (K.B.).....	131
Hales c. Petit, (1562) 1 Plowden 253, 75 E.R. 387 (Common Bench).....	60
Hyam c. D.P.P., [1975] A.C. 55 (H.L.).....	114
Levett's Case, mentionné dans Cook's Case, (1639) Cro. Car. 537, 79 E.R. 1063.....	131
R. c. Conway, [1988] 3 W.L.R. 1238 (C.A.).....	104
R. c. Cunningham, [1957] 2 Q.B. 396.....	161
R. c. Dadson, (1850) 4 Cox C.C. 358 (C.C.R.).....	118
R. c. Dudley and Stephens, (1884-85) 14 Q.B.D. 273.....	104
R. c. Hood 1 Moo. C.C. 281.....	91
R. c. Lawrence, [1982] A.C. 341 (H.L.).....	160
R. c. Prince, (1875) 13 Cox C.C. 138 (Court of Crown Cases Reserved).....	132
R. c. Willer, (1986) 83 Cr.App.R. 225 (C.A.).....	104
R. c. Williams, [1983] 78 Cr.App.R. 438 (C.A.).....	158

<i>Scott c. Shepherd</i> , (1773) 2 Wm. Bl. 892, 96 E.R. 525 (K.B.).....	134
<i>Valderrama-Vega</i> [1985] Crim.L.R. 220 (C.A.).....	126

Australie

<i>R. c. Lawson and Forsythe</i> , [1986] V.R. 515 (S.C.).....	95
<i>Van Den Hoek c. R.</i> , (1986) 69 A.L.R. 1 (H.C. of A.).....	218
<i>Zecevic c. Director of Public Prosecutions (Victoria)</i> , (1987) 162 C.L.R. 645 (H.C. of A.).....	162, 191

Canada

<i>Bélanger c. La Reine</i> , (13 janvier 1983), Québec, no 200-10-000083-811 (C.A.Q.), résumé à J.E. 83-166.....	1, 84, 112, 113, 230
<i>Bergstrom c. La Reine</i> , [1981] 1 R.C.S. 539.....	32, 33
<i>Brisson c. La Reine</i> , [1982] 2 R.C.S. 227. 105, 112, 191, 207, 208	
<i>Cain c. The Queen</i> , [1989] 1 R.C.S. vi.....	142
<i>Cloutier c. Langlois</i> , [1990] 1 R.C.S. 158.....	124
<i>Colet c. La Reine</i> , [1981] 1 R.C.S. 2.....	91
<i>Cooper c. La Reine</i> , [1980] 1 R.C.S. 1149.....	93, 94
<i>Lewis c. La Reine</i> , [1979] 2 R.C.S. 821.....	121, 122, 123, 124
<i>Lowther c. The Queen</i> , (1957) 26 C.R. 150 (C.A.Q.).....	85, 113
<i>Martin c. R.</i> , (1985) 47 C.R. (3d) 342 (C.A.Q.).....	1, 230
<i>Ogg-Moss c. La Reine</i> , [1984] 2 R.C.S. 173.....	124
<i>Olbey c. La Reine</i> , [1980] 1 R.C.S. 1008.....	219
<i>Operation Dismantle c. La Reine</i> , [1985] 1 R.C.S. 441.....	65
<i>Pappajohn c. La Reine</i> , [1980] 2 R.C.S. 120.....	139, 140
<i>Parnerkar c. La Reine</i> , [1974] R.C.S. 449.....	219

<i>Perka c. La Reine</i> , [1984] 2 R.C.S. 232.....	25, 26, 27, 76, 104, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 276, 277
<i>Priestman c. Colangelo et al.</i> , [1959] R.C.S. 615.....	49
<i>R. c. Antley</i> , [1964] 1 O.R. 545 (C.A.).....	83
<i>R. c. Baker</i> , (1988) 45 C.C.C. (3d) 368 (C.A. C.-B.).....	26
<i>R. c. Barkhouse</i> , (1983) 58 N.S.R. (2d) 393 (N.S. Prov. Ct.).....	29, 91
<i>R. c. Barron</i> , (1984) 39 C.R. (3d) 375 (H.C.J. Ont.), infirmé (1985), 48 C.R. (3d) 334 (C.A. Ont.).....	92
<i>R. c. Basarabas and Spek</i> , (1981) 62 C.C.C. (2d) 13 (C.A. C.-B.), infirmé [1982] 2 R.C.S. 730.....	113
<i>R. c. Bayard</i> , (1988) 92 N.R. 376 (C.A. C.-B.).....	28, 105
<i>R. c. Bayard</i> , (1989) 92 N.R. 376 (C.S.C.).....	27, 105
<i>R. c. Baxter</i> , (1975) 27 C.C.C. (2d) 96 (C.A. Ont.)... 2, 105, 106, 136, 138, 162, 230, 238, 241, 242	
<i>R. c. Bédard</i> , (1986) 2 Q.A.C. 132, pourvoi à la Cour suprême du Canada rejeté [1988] 1 R.C.S. 231.....	61
<i>R. c. Bernard</i> , [1988] 2 R.C.S. 833.....	32
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295.....	195
<i>R. c. Bogue</i> , (1976) 30 C.C.C. (2d) 403 (C.A. Ont.).....	114, 137, 238, 241
<i>R. c. Bolyantu</i> , (1975) 29 C.C.C. (2d) 174 (C.A. Ont.)... 137, 138	
<i>R. c. Bottrell</i> , (1981) 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A. Ont.).....	114
<i>R. c. Breau</i> , (1959) 125 C.C.C. 84 (Cour supr. N.-B.).....	77
<i>R. c. Bulmer</i> , [1987] 1 R.C.S. 782.....	138, 139, 140
<i>R. c. Buzzanga and Durocher</i> , (1979) 49 C.C.C. (2d) 369 (C.A. Ont.).....	14
<i>R. c. Byrne</i> , (1966) 3 C.C.C. 179 (C.A. C.-B.).....	235
<i>R. c. C.M.C.</i> , (1991) 102 N.S.R. (2d) 39 (N.S.S.C. App. Div.)..	108
<i>R. c. Chaulk</i> , [1990] 3 R.C.S. 1303.....	25, 93, 95, 96, 195
<i>R. c. Chivers</i> , [1988] N.W.T.R. 124 (N.W.T.S.C.)....	82, 84, 85, 88

R. c. <i>Clark</i> , (1983) 5 C.C.C. (3d) 264 (C.A. Alb.).....	114
R. c. <i>Clow</i> , (1985) 44 C.R. (3d) 228 (C.A. Ont.).....	213
R. c. <i>Cole</i> , (1981) 64 C.C.C. (2d) 119 (C.A. Ont.), autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada refusée (1982) 42 N.R. 175.....	92
R. c. <i>Deegan</i> , [1979] 6 W.W.R. 97 (C.A. Alb.).....	107, 192, 206, 207, 208
R. c. <i>Desveaux</i> , (1986) 26 C.C.C. (3d) 88 (C.A. Ont.).....	112
R. c. <i>Di Palma</i> , (1986) 2 Q.A.C. 253.....	107
R. c. <i>Faid</i> , [1983] 1 R.C.S. 265.....	28, 105, 191, 194, 214, 218
R. c. <i>Fawzi</i> , (2 mai 1990), Toronto (Ont. Prov. Ct.), résumé à (1990) 10 W.C.B. (2d) 176.....	137, 138
R. c. <i>Francella</i> , (1988) 46 C.C.C. (3d) 93 (C.A. Ont.), pourvoi à la Cour suprême du Canada rejeté [1990] 2 R.C.S. 1420	237
R. c. <i>Fraser</i> , (1980) 55 C.C.C. (2d) 503 (C.A. Alb.).....	197
R. c. <i>Gee</i> , [1982] 2 R.C.S. 286.....	26, 111, 191, 192, 193, 206
R. c. <i>Gee</i> , (1980), 55 C.C.C. (2d) 525 (C.A. Alb.).....	111, 192, 205, 206
R. c. <i>Good</i> , (17 avril 1991), Vancouver, CA 012569 (C.A. C.-B.).....	141
R. c. <i>Hess et Nguyen</i> , [1990] 2 R.C.S. 906.....	32
R. c. <i>Hill</i> , [1986] 1 R.C.S. 313.....	219
R. c. <i>Holley</i> , (22 juin 1990), no 2693/89 (Ont. Dist. Ct.), résumé à (1990) 10 W.C.B. (2d) 148	82, 137
R. c. <i>Holmes</i> , [1988] 1 R.C.S. 914.....	33
R. c. <i>Imbeau</i> , (1989) 3 Y.R. 260 (Y.C.A.).....	114
R. c. <i>Inwood</i> , (1989) 48 C.C.C. (3d) 173 (C.A. Ont.).....	224, 247
R. c. <i>Jobidon</i> , (1991) 128 N.R. 321 (C.S.C.).....	103
R. c. <i>Judge</i> , (1957) 118 C.C.C. 410 (C.A. Ont.).....	235
R. c. <i>Kusyj</i> , (1983) 51 A.R. 243 (N.W.T.S.C.).....	79

R. c. <i>La Corporation de la ville de Sault Ste-Marie</i> , [1978] 2 R.C.S. 1299.....	14
R. c. <i>Larlham</i> , [1971] 4 W.W.R. 304 (C.A. C.-B.).....	91
R. c. <i>Lavallee</i> , (1988) 44 C.C.C. (3d) 113 (C.A. Man.).....	227
R. c. <i>Lavallee</i> , [1990] 1 R.C.S. 852.....83, 85, 87, 101, 105, 107 222, 223, 224, 226, 227, 228, 229, 231, 232, 234, 236 238, 242, 243, 245, 252, 274, 275	
R. c. <i>Lavallee, Case on Appeal, dossier de la Cour suprême du Canada, no 21022</i> vol. 4.....	238
vol. 6.....	228, 231, 233, 235, 236
R. c. <i>Logan</i> , [1990] 2 R.C.S. 731.....	31
R. c. <i>MacCannel</i> , (1980) 54 C.C.C. (2d) 188 (C.A. Ont.).....	14
R. c. <i>Mack</i> , [1988] 2 R.C.S. 903.....	9, 27
R. c. <i>Martineau</i> , [1990] 2 R.C.S. 633.....	31, 194
R. c. <i>Mulder</i> , (1978) 40 C.C.C. (2d) 1 (C.A. Ont.).....	113, 116
R. c. <i>Nealy</i> , (1986) 54 C.R. (3d) 158 (C.A. Ont.).....	213
R. c. <i>Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103.....	65, 195, 196
R. c. <i>O'Donnell</i> ; R. c. <i>Cluett</i> , (1982) 3 C.C.C. (3d) 333 (N.S.S.C. App. Div.), infirmé pour <i>Cluett c. La Reine</i> , [1985] 2 R.C.S. 216.....	91
R. c. <i>Ogal</i> , (1928) 50 C.C.C. 71 (Alta. S.C. App.Div.).....	107
R. c. <i>Paré</i> , [1987] 2 R.C.S. 618.....	237
R. c. <i>Parente</i> , (1988) 28 O.A.C. 154.....	28
R. c. <i>Rabey</i> , (1977) 37 C.C.C. (2d) 461 (C.A. Ont.).....	212
R. c. <i>Ridley</i> , (1987) 3 W.C.B. (2d) 89 (B.C.Co.Ct.).....	88
R. c. <i>Scott</i> , [1990] 3 R.C.S. 979.....	9
R. c. <i>Seaboyer and Gayme</i> , (1991) 128 N.R. 81 (C.S.C.).....	197
R. c. <i>Shule</i> , (1987) 57 Sask.R. 276 (Q.B.).....	82
R. c. <i>Stanley</i> , (1977) 36 C.C.C. (2d) 216 (C.A. C.-B.).....	61, 83
R. c. <i>Swain</i> , [1991] 1 R.C.S. 933.....	93

R. c. T.J.H. (Y.O.A.), (18 janvier 1991), Vancouver, CA 011800 (C.A. C.-B.), résumé à R. c. H.(T.J.), (1991) 12 W.C.B. (2d) 73.....	116
R. c. Trecroce, (1980) 55 C.C.C. (2d) 202 (C.A. Ont.).....	213
R. c. Turner, (1990) 11 W.C.B. (2d) 270 (Ont. Ct. (Gen. Div.)).....	29
R. c. Vaillancourt, [1987] 2 R.C.S. 636.....	14, 32, 194
R. c. Ward, (1978) 4 C.R. (3d) 190 (C.A. Ont.).....	107, 114
R. c. Wholesale Travel Group Inc. and Chedore, (1991) 130 N.R. 1 (C.S.C.).....	22, 30, 32
R. c. Whynot, (1983) 9 C.C.C. (3d) 449 (N.S.S.C. App. Div.).....	83, 85, 229, 243, 246
Rabey c. La Reine, [1980] 2 R.C.S. 513.....	212
Reilly c. La Reine, [1984] 2 R.C.S. 396.....	83, 112, 139, 140, 141, 191, 238, 240, 241
Renvoi relatif au Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123.....	25, 203
Renvoi sur la Motor Vehicle Act (C.-B.), [1985] 2 R.C.S. 486.....	30
Roberge c. La Reine, [1983] 1 R.C.S. 312.....	200
Sansregret c. La Reine, [1985], 1 R.C.S. 570.....	161
Schwartz c. La Reine, [1977] 1 R.C.S. 673.....	94
Wright c. La Reine, [1969] R.C.S. 335.....	219

États-Unis

Brown c. United States, 256 U.S. 335 (1921).....	107
People c. Young, 11 N.Y.2d 274, 183 N.E.2d 319, 229 N.Y.S.2d 1 (1962), infirmé 12 A.D.2d 262, 210 N.Y.S. 2d 358 (1961).....	149
State c. Leidholm, 334 N.W. 2d 811 (N.D. 1983).....	163
State c. Wanrow, 559 P.2d 548 (Wash. 1977).....	101
Stevenson c. United States, 162 U.S. 313 (1898).....	207

République d'Irlande

People (A.-G.) c. Dwyer, [1972] I.R. 416 (S.C.)..... 191

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

- ABDULNOUR, K.K., *La distinction entre co-activité et complicité. Étude de doctrine et de jurisprudence en Suisse, en Allemagne et en France*, Genève, Coopérative d'Imprimerie, 1967, 165 p.
- AHRENS, H., *Cours de droit naturel ou de philosophie de droit, complété, dans les principales matières, par des aperçus historiques et politiques*, 7e éd., t. 1, "Contenant la Partie générale" et t. 2, "Contenant la Partie spéciale", Leipzig, Brockhaus, 1875, xxii, 330 p. (t. 1) et xiv, 522 p. (t. 2).
- American Jurisprudence*, 2e éd., vol. 40, Rochester, Lawyers Co-Operative Publishing, 1968, xx, 1234 p. avec un "Cumulative Supplement", mars 1989, 336 p.
- ANCEL, M., PIONTKOVSKY, A.A. et TCHKHIVADZE, V.M., *Le système pénal soviétique*, Paris, L.G.D.J., 1975, vii, 150 p.
- ANCEL, M., STRAHL, I., ANDENAES, J. et WAABEN, K., *Le droit pénal des pays scandinaves*, vol. 4, collection "Les grands systèmes de droit pénal contemporains", Paris, Les éditions de l'Épargne, 1969, x, 224 p.
- ANDENAES, J., *The General Part of the Criminal Law of Norway*, South Hackensack (New Jersey), Rothman, 1965, xxiii, 346 p.
- BAKER, J.H., *An Introduction to English Legal History*, 3e éd., Londres, Butterworths, 1990, xlix, 673 p.
- BASSIOUNI, M.C. et SAVITSKI, V.M., édés., *The Criminal Justice System of the USSR*, Springfield, Charles C. Thomas, 1979, xxiv, 268 p.
- BEATTIE, J.M., *Crime and the Courts*, Princeton (New Jersey), Princeton University Press, 1986, xxiv, 663 p.
- BENTHAM, J., *An Introduction to The principles of Morals and Legislation*, New York, Hafner Press, 1948, lii, 378 p.
- Theory of Legislation*, traduction du français d'Etienne

- Dumont par R. Hildreth, Londres, Kegan Paul, Trench, Trubner, 1931, liii, 555, [19] p.
- BERMAN, H.J., *Law and Revolution - The Formation of the Western Legal Tradition*, Cambridge, Harvard University Press, 1983, xii, 657 p.
- BISHOP, J.P., *Commentaries on the Criminal Law*, 7e éd., vol. 1, Boston, Little, Brown, 1882, xlvi, 803 p.
- BLACKSTONE, W., *Commentaries on the Laws of England: A Facsimile of the First Edition of 1765-1769*, vol. 1, *Of the Rights of Persons (1765)*, vol. 3, *Of Private Wrongs (1768)* et vol. 4, *Of Public Wrongs (1769)*, Chicago, University of Chicago Press, 1979 (réimpression de : Oxford, Clarendon Press, 1765 pour le vol. 1, 1768 pour le vol. 2 et 1769 pour le vol. 3), xiii, 473 p. (vol. 1), xii, 455, [xxvii] p. (vol. 3) et xvi, 436, [34] p. (vol. 4).
- BOUZAT, P. et PINATEL, J., *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. 1, *Droit pénal général*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1970, xiii, 882, [xlvi] p.
- BOYLE, C.L.M., BERTRAND, M.-A., LACERTE-LAMONTAGNE, C. et SHAMAI, R., *Un examen féministe du droit criminel*, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1985, xxv, 232 p.
- BRACON, *Bracton De Legibus et Consuetudinibus Angliae - Bracton On the Laws and Customs of England*, édité par G.E. Woodbine et traduit par S.E. Thorne, Cambridge, Seldon Society & Belknap Press of Harvard University Press, 1968, vol. 2, xxii, 449 p.
- BRENTANO, F., *The Origin of Our Knowledge of Right and Wrong*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1969, xi, 171 p.
- BROWN, M.G., BRICKNELL-DANAHER, M., NELSON-FITZPATRICK, C., et BJORNSON, J., *Gender Equality in the Courts. Criminal Law. A Study by the Manitoba Association of Women and the Law*, 1991.
- BURBIDGE, G.W., *A Digest of the Criminal Law of Canada (Crimes and Punishments)*, Toronto, Carswell, 1980 (réimpression : Toronto, Carswell, 1890), lxiii, 588 p.
- BURCHELL, E.M. et HUNT, P.M.A., *South African Criminal Law and Procedure*, vol. 1, *General Principles of Criminal Law*, Cape Town, Juta, 1983, lxii, 512 p.
- BUTLER, W.E., éd., *Basic Documents on the Soviet Legal System*, 1re éd., New York, Oceana, 1983, 394 p.
- Soviet Law*, 2e éd., Londres, Butterworths, 1988, xxiii, 430 p.

- CARD, R., *Cross Jones and Card - Introduction to Criminal Law*, 11e éd., Londres, Butterworths, 1988, xli, 630 p.
- Cassel's *French-English English-French Dictionary*, 20e éd., Toronto, Cassell, 1959.
- CICÉRON, M.T., *Oeuvres complètes de Cicéron avec la traduction en français*, t. 3 (comprenant le "Plaidoyer pour T.A. Milon" aux pp. 213-240) et t. 4 (comprenant le "Traité de la République" aux pp. 277-349), sous la direction de M. Nisard, Paris, Librairie de Firmin-Didot, 1927, 676 p. (t. 3) et 659 p. (t. 4).
- CLARENCE-SMITH, J.A., *Medieval Law Teachers and Writers, Civilian and Canonist*, Ottawa, University Press, 1975, xviii, 129 p.
- CLARKE, K.L., BARNHORST, R. et BARNHORST, S., *Criminal Law and the Canadian Criminal Code*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1977, xv, 286 p.
- Code de droit canonique*, Ottawa, Service des Éditions de la Conférence des Évêques catholiques du Canada, 1984, xxxii, 363 p.
- Code pénal*, 82e éd., Petits Codes Dalloz, Paris, Jurisprudence Générale Dalloz, 1984, 1154, [8] p.
- Collection des codes pénaux européens du Comité de législation étrangère et de droit international du Ministère de la Justice*, t. 4, *Les nouveaux codes pénaux de langue allemande*, Paris, Documentation française avec le concours du Centre français de droit comparé, 1981, 565 p.
- COLVIN, E., *Principles of Criminal Law*, 1re éd., Toronto, Carswell, 1986, xxix, 340 p.
- Principles of Criminal Law*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1991, xxxvi, 399 p.
- COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *19e rapport annuel, 1989-90*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1991, 50 p.
- Droit pénal: Partie générale - responsabilité et moyens de défense*, Document de travail 29, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1982, 239 p.
- L'homicide*, Document de travail 33, Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1984, 129 p.
- Pour une nouvelle codification du droit pénal*, Rapport 31, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1987, 233 p.

- CÔTÉ-HARPER, G., MANGANAS, A.D. et TURGEON, J., *Droit pénal canadien*, 3e éd., Cowansville, Blais, 1989, xxix, 785 p.
- CRAWFORD, J.B.M. et QUINN, J.F., *The Christian Foundations of Criminal Responsibility. A Philosophical Study of Legal Reasoning*, vol. 40 dans la collection "Toronto Studies in Theology", Lewiston (N.-Y.), The Edwin Mellen Press, 1991, vi, 504 p.
- CRÉMAZIE, J., *Les lois criminelles anglaises traduites et compilées de Blackstone, Chitty, Russell et autres criminalistes anglais, et telles que suivies en Canada : arrangées suivant les dispositions introduites dans le code criminel de cette province par les statuts provinciaux 4 et 5 Victoria, chap. 24, 25, 26 et 27. comprenant aussi un précis des statuts pénaux de la ci-devant province du Bas-Canada*, Québec, Imprimerie de Frechette, 1842, xii, 591 p.
- CRIMINAL LAW REVISION COMMITTEE, *Offences Against the Person*, Rapport 14, Londres, H.M.S.O., 1980, viii, 150 p.
- CRONIN, M., *The Science of Ethics*, vol. 2, *Special Ethics*, Dublin, M.H. Gill, 1939, xii, 707 p.
- CROWE, M.B., *The Changing Profile of the Natural Law*, La Hague, Martinus Nijhoff, 1977, xii, 321 p.
- CURRIE, D.W., *Le mari violent : Une approche de l'intervention*, Ottawa, Centre national de l'Information sur la violence dans la famille, Santé et Bien-être social Canada, 1988, 60 p.
- DANILUS, A., *De defensione legitima in jure poenali canonico*, Rome, Apud Custodiam Librariam Pontificii Instituti Utriusque Iuris, 1951, 106 p.
- DARBELLAY, J., *Théorie générale de l'illicéité, en droit civil et en droit pénal*, Fribourg (Suisse), Éditions Universitaires, 1955, 189 p.
- DASKALAKIS, É., *Réflexions sur la responsabilité pénale*, Paris, P.U.F., 1975, 102 p.
- DAVITT, T.E., *Transactions of the American Philosophical Society*, vol. 58, 5e partie, Philadelphia, The American Philosophical Society, 1968, 144 p.
- D'ENTRÈVES, A.P., *Natural Law - An Introduction To Legal Philosophy*, 2e éd., Londres, Hutchinson University Library, 1972, 208 p.
- Des théories du droit naturel*, sous la direction de S. Goyard-Fabre, no 11 des Cahiers de philosophie politique et juridique, Caen, Centre de publications de l'Université de Caen, 1987, 159 p.

- DIAS, R.W.M., *Jurisprudence*, 5e éd., Londres, Butterworths, 1985, xxvi, 520 p.
- DICEY, A.V., *Introduction to the Study of the Law of the Constitution*, 8e éd., Londres, MacMillan, 1920, cv, 577 p.
- Dictionnaire de droit canonique*, publié sous la direction de R. NAZ, t. 6, Paris, Letouzey et Ané, 1957, 1522 p.
- DONNEDIEU DE VABRES, H., *Traité de droit criminel et de législation pénale comparée*, 3e éd., Paris, Sirey, 1947, xvii, 1059 p.
- DOUCET, J.-P., *Précis de Droit pénal général*, Liège, Faculté de droit, d'économie et de sciences sociales de l'Université de Liège, 1976, viii, 303 p.
- DRESSLER, J., *Understanding Criminal Law*, New York, Matthew Bender, 1987, xxxix, 568, [28] p.
- EAST, E.H., *A Treatise of the Pleas of the Crown*, vol. 1, Londres, Butterworths, 1803, lxiv, 480 p.
- EWING, C.P., *Battered Women Who Kill: Psychological Self-Defense as Legal Justification*, Lexington, Lexington Books, 1987, viii, 175 p.
- FASSO, G., *Histoire de la Philosophie du droit, XIXe et XXe siècles*, Paris, L.G.D.J., 1976, 312 p.
- FAWCETT, J.E.S., *The Application of the European Convention on Human Rights*, 2e éd., Oxford, Clarendon Press, 1987, xiii, 444 p.
- FELDBRUGGE, F.J., *Soviet Criminal Law: General Part*, Leyden, Sythoff, 1964, 291 p.
- FINNIS, J., *Natural Law and Natural Rights*, Oxford, Clarendon Press, 1980, xv, 425 p.
- FISSE, B., *Howard's Criminal Law*, 5e éd., Sydney, The Law Book, 1990, cxxiii, 660 p.
- FLETCHER, G.P., *A Crime of Self-Defense: Bernhard Goetz and the Law on Trial*, New York, Free Press, 1988, xi, 253 p.
- Rethinking Criminal Law*, Boston, Little, Brown, 1978, xxviii, 898 p.
- FLOUR, M., *Cours de droit criminel : Licence 2me année, 1955-56*, Paris, Les Cours de droit, 1956, 1088 p.
- FORIERS, P., *De l'état de nécessité en droit pénal*, Bruxelles,

- Bruylant, 1951, xxx, 364 p.
- FORIERS, P. et PERELMAN, C., "Natural Law and Natural Rights" dans *La pensée juridique de Paul Foriers*, vol. 2, Bruxelles, Bruylant, 1982, pp. 721-750.
- FORTIN, J. et VIAU, L. *Traité de droit pénal général*, Montréal, Thémis, 1982, xi, 457 p.
- FOSTER, M., *A Report of some Proceedings on the Commission of Oyer and Terminer and Goal Delivery for the Trial of the Rebels in the Year 1746 in the County of Surry, and of Other Crown Cases. To which Are Added Discourses upon a Few Branches of the Crown Law*, Oxon, Professional Books, 1982, viii, 430, [18] p. (réimpression de l'éd. de 1762).
- FOVIAUX, J., *La rémission des peines et des condamnations : Droit monarchique et droit moderne*, Paris, P.U.F., 1970, 189 p.
- GAUTHIER, J., *Cours de droit pénal suisse, 2e partie, L'infraction*, Lausanne, Université de Lausanne (polycopies), 1991, 158 p.
- GONSALVES, M.A., *Fagothey's Right & Reason Ethics in Theory and Practice*, 9e éd., Columbus, Merrill, 1989, xi, 611 p.
- GORDON, G.H., *The Criminal Law of Scotland*, 2e éd., Édimbourg, Green, 1978, lxxix, 1174 p.
- GRAVEN, P., *An Introduction to Ethiopian Penal Law (Arts. 1-84 Penal Code)*, Addis Ababa, The Faculty of Law Haile Sellassie 1 University & Oxford University Press, 1965, vii, 289 p.
- GREEN, T.A., *Verdict According to Conscience: Perspectives on the English Criminal Trial Jury 1200-1800*, Chicago, University of Chicago Press, 1985, xx, 409 p.
- GREENAWALT, K., *Conflicts of Law and Morality*, New York, Oxford University Press, 1989, xii, 383 p.
- GREENSPAN, E.L., *Martin's Annual Criminal Code 1991*, Aurora, Canada Law Book, 1990, ix, 1393 p.
- GROSS, H., *A Theory of Criminal Justice*, New York, Oxford Press, 1979, xviii, 521 p.
- GROTIUS, H., *Le droit de la guerre et de la paix*, t. 1, trad. par J. Barbeyrac, Caen, Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984 (réimpression de: Amsterdam, P. de Coup, 1724), xliii, 1001, [42] p. (pour les 2 t.).
- GUR-ARYE, M., *Actio Libera in Causa*, Jerusalem, Hebrew University of Jerusalem, 1984, 111 p.

- HAARSCHER, G., *Philosophie des droits de l'homme*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1987, 150 p.
- Harrap's New Shorter French and English Dictionary*, Londres, Harrap, 1977.
- HALE, M., *The History of the Pleas of the Crown*, vol. 1, Oxon, Professional Books, 1987 (réimpression: Holborn, Nutt et Gosling, 1736), xix, 710 p.
- HALL, J. *General Principles of Criminal Law*, 2e éd., Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1960, xii, 642 p.
- HAWKINS, W., *A Treatise of The Pleas of the Crown*, vol. 1 et 2, 2e éd., New York, Arno Press, 1972 (réimpression: Londres, Sayer, 1734), 310, [44] p. (vol. 1) et 387, [77] p. (vol. 2).
- HEGEL, G.W.F., *Principes de la philosophie du droit*, trad. par A. Kaan, Paris, Gallimard, 1940, 380 p.
- HOBBS, T., *The English Works of Thomas Hobbes of Malmesbury*, vol. 2 et vol. 6, Aalen, Scientia, 1962 (réimpression de l'éd. de 1841 pour le vol. 2 et de l'éd. de 1840 pour le vol. 6), xxiv, 319 p. (vol. 2) et 536 p. (vol. 6).
- HOLLAND, W.H., "Excessive Force in Self Defence", travail préparé pour le Ministère de la Justice Canada, Révision du droit pénal, mars 1985, 41 p. [non publié].
- HORRIGAN, L.B. et THOMPSON, S.D., *Select American Cases on the Law of Self-Defence*, St. Louis, Soule, Thomas & Wentworth, 1874, xiv, 990 p.
- HURNARD, N.D., *The King's Pardon For Homicide Before A.D. 1307*, Oxford, Clarendon Press, 1969, xiv, 394 p.
- JEANDIDIÉ, W., *Droit pénal général*, Paris, Montchrestien, 1988, 530 p.
- JERVIS, J., *Archbold's Summary of the Law Relative to Pleading and Evidence in Criminal Cases; with the Statutes, Precedents of Indictments, & c. and the Evidence Necessary to Support them*, Fourth American from the Seventh London Edition, Enlarged, with the Decisions to the Present Time, New York, Gould, Banks, 1840, xxxvi, 701 p.
- JESCHECK, H.-H., *Lehrbuch des Strafrechts. Allgemeiner Teil*, 4e éd., Berlin, Duncker & Humblot, 1988, xlviii, 931 p.
- JULIA, D., *Dictionnaire de la philosophie*, Paris, Larousse, 1964, 320 p.
- KANT, I., *The Metaphysical Elements of Justice, Part I of the*

Metaphysics of Morals, trad. par J. Ladd, New York, Macmillan, 1965, xxxvi, 150 p.

The Philosophy of Law: An Exposition of the Fundamental Principles of Jurisprudence as The Science of Right, trad. par W. Hastie, Édimbourg, Clark, 1887, 265 p.

- KEETON, G., *The Norman Conquest and the Common Law*, Londres, Benn, 1966, 238 p.
- KUTTNER, S., *Kanonistische Schuldlehre von Gratian bis auf die Dekretalen Gregors IX*, Città del Vaticano, Biblioteca Apostolica Vaticana, 1935, xxiii, 429 p.
- LACHANCE, A., *La justice criminelle du roi au Canada au XVIIIe siècle. Tribunaux et officiers*, Les cahiers d'histoire de l'Université Laval, no 22, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1978, xvi, 187 p.
- LAFAVE, W.R. et SCOTT, A.W., *Substantive Criminal Law*, vol. 1, St. Paul, West, 1986, xxxiii, 696 p. (vol. 1).
- LAINGUI, A., *La responsabilité pénale dans l'ancien droit (XVIe-XVIIIe siècle)*, Paris, L.G.D.J., 1970, 366 p.
- LAINGUI, A. et LEBIGRE, A., *Histoire du droit pénal*, t. 1, *Le droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, xi, 223 p.
- LAW REFORM COMMISSION OF VICTORIA, *Homicide*, Discussion Paper No. 13, Melbourne, Law Reform Commission of Victoria, 1988, 72 p.
- LECLERCQ, J., *Leçons de droit naturel*, v. 1, *Le fondement du droit et de la société*, Namur, Ad. Wesmael-Charlier, 1933, 462 p. et v. 4, *Les droits et devoirs individuels*, Namur, Ad. Wesmael-Charlier, 1937, 434 p.
- LEIBELL, J.F., *Readings in Ethics*, Chicago, Loyola University Press, 1926, xv, 1098 p.
- Les Codes pénaux européens, Nouvelle Collection du Comité de législation étrangère et de droit international*, t. 4, Roumanie, République de Saint-Marin, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union soviétique (R.S.F.S.R.), Yougoslavie, Paris, Centre français de droit comparé, 1971, 812 p.
- LEVASSEUR, G., *L'emploi de la force en matière de maintien de l'ordre et de fonctionnement de la justice répressive*, Cours de droit criminel approfondi, Enseignement de doctorat en droit criminel, Université d'Ottawa, 1967-68, 169 p.
- LOGOZ, P., *Commentaire du Code pénal Suisse, Partie Générale*, 2e éd. mise à jour avec la collaboration d'Y. Sandoz, Neuchâtel, Delachaux & Niestlé, 1976, 569 p.

- MACDOWELL, D.M., *Athenian Homicide Law in the age of the orators*, Manchester, The University Press, 1963, x, 161 p.
- MACLEOD, L., *Espoirs et déceptions dans le domaine des femmes battues : progrès, dilemmes et perspectives de prévention*, Ottawa, Centre national d'information sur la violence dans la famille, 1989, 60 p.
- MARTIN, J.C., *The Criminal Code of Canada*, Toronto, Cartwright, 1955, lxxxiii, 1206 p.
- MAYRAND, A., *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Blais, 1985, ix, 312 p.
- MENON, C.U., éd., *Aiyar & Anand's Law of Private Defence*, 2e éd., Allahabad (Indes), Law Book Company, 1964, xl, 558 p.
- MERLE, R., et VITU, A., *Traité de Droit Criminel*, t. 1, *Problèmes généraux de la science criminelle - Droit pénal général*, 6e éd., Paris, Cujas, 1988, 1048 p.
- MEWETT, A. et MANNING, M., *Criminal Law*, 2e éd., Toronto, Butterworths, 1985, lxvii, 741 p.
- MOMMSEN, T., *Le droit pénal romain*, t. 2, trad. de J. Duquesne, Collection "Manuel des antiquités romaines", vol. XVIII, Paris, Fontemoing, 1907, 443 p.
- MOREL, A., *Code des droits et libertés, Textes réunis par A. Morel*, 3e éd., Montréal, Thémis, 1989, xiii, 343 p.
- MORELAND, R., *The Law of Homicide*, Indianapolis, Bobbs-Merrill, 1952, viii, 338 p.
- MORIAUD, P., *De la justification du délit par l'état de nécessité*, Genève, R. Burkhardt, 1889, 323 p.
- MORRIS, N.R. et HOWARD, C., *Studies in Criminal Law*, Oxford, Clarendon Press, 1964, xxxiv, 270 p.
- NAZ, R., *Traité de droit canonique*, t. 4, livres IV et V, *Des Procès, des délits, des peines*, 2e éd., Paris, Letouzey et Ané, 1954, 834, [xxxv] p.
- O'CONNOR, D. et FAIRALL, P.A., *Criminal Defences*, 2e éd., Sydney, Butterworths, 1988, xxviii, 277 p.
- O'REGAN, R.S., *New Essays on the Australian Criminal Codes*, Sydney, The Law Book, 1988, xxii, 125 p.
- O'SULLIVAN, R., *Christian Philosophy in the Common Law*, Westminster, The Newman Bookshop, 1947, 61 p.;

The Spirit of the Common Law: A representative collection of the papers of Richard O'Sullivan, Tenbury Wells (Angleterre), Fowler Wright Books, 1965, 161 p.

PERKINS, R.M. et BOYCE, R.N., *Criminal Law*, 3e éd., Mineola, Foundation Press, 1982, xxxv, 1269 p.

POLLOCK, F. et MAITLAND, F.W., *The History of English Law, Before the Time of Edward 1*, 2e éd., vol. II, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, xv, 691 p. (vol. II).

POST, G., *Studies in Medieval Legal Thought: Public Law and the State*, Princeton (N.J.), Princeton University Press, xv, 633 p.

PRADEL, J., *Droit pénal*, t. 1, *Introduction générale - Droit pénal général*, 6e éd., Paris, Cujas, 1988, 881 p.

PRINS, A., *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, xxxvii, 589 p.

Projet de nouveau Code pénal, Paris, Dalloz, 1988, 171 p.

PUFENDORF, S., *De Jure Naturae Et Gentium Libri Octo*, vol. 2, *The Translation of the Edition of 1688* par C.H. Oldfather et Q.A. Oldfather, Oxford, The Clarendon Press, 1934, 1465 p.

Les Devoirs de l'homme et du citoyen: tels qu'ils lui sont prescrits par la loi naturelle, t. 1, trad. par J. Barbeyrac, 6e éd., Caen, Centre de philosophie politique et juridique, Université de Caen, 1984 (réimpression de : Londres, Nourse, 1741), 403 p.

RAMIREZ, J.B. et VALENZUELA BEJAS, M., *Le système pénal des pays d'Amérique latine (avec référence au Code pénal type latino-américain)*, Paris, Pedone, 1983, 159 p.

RÉGNIER, J., *L'État est-il maître de la vie et de la mort?*, Paris, Centurion, 1983, 191 p.

REVIEW COMMITTEE OF COMMONWEALTH CRIMINAL LAW, *Interim Report - Principles of Criminal Responsibility*, Canberra, Australian Government Publishing Service, 1990, viii, 491, [42] p.

RICKABY, J., *Moral Philosophy or Ethics and Natural Law*, 3e éd., New York, Benziger, 1905, viii, 378 p.

ROBERT, P., *Le Petit Robert 1*, Paris, Le Robert, 1988, xxxi, 2171 p.

ROBINSON, P.H., *Criminal Law Defences*, vol. 1 et 2, St. Paul, West, 1984, xli, 585 p. (vol. 1) et xxvii, 783 p. (vol. 2).

Fundamentals of Criminal Law, Boston, Little, Brown, 1988,

- xlii, 1090 p.
- ROMERIO, F., *Plaidoyer pour la légitime défense*, Éditions du Dauphin, Paris, 1979, 165 p.
- RUSSELL, F.H., *The Just War in the Middle Ages*, Cambridge, Cambridge University Press, 1979 (réédition de 1975), xi, 319 p.
- SALMOND, J., *Jurisprudence*, 7e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1924, xviii, 580, [32] p.
- SARTRE, J.-P., *L'être et le néant, essai d'ontologie phénoménologique*, Paris, Gallimard, 1970, 692 p.
- SHEEHY, E.A. et BOYD, S.B., *Canadian Feminist Perspective on Law: An Annotated Bibliography of Interdisciplinary Writings*, A special publication of Resources for Feminist Research Ontario Institute for Studies in Education Toronto, 1989, 79 p.
- SHEENY, E.A., *Background Paper - Personal Autonomy and the Criminal Law*, Ottawa, Canadian Advisory Council on the Status of Women, 1987, 84 p.
- SIGMUND, P.E., *Natural Law in Political Thought*, Cambridge (Massachusetts), Winthrop, 1971, x, 214 p.
- SILVING, H., *Constituent Elements of Crime*, Springfield, Charles C. Thomas, 1967, xxiv, 458 p.
- Criminal Justice*, vol. 1 et 2, Buffalo, Hein, 1971, xxviii, 557 p. (vol. 1) et xii, 553 p. (vol. 2).
- SLOAN, I.J., *The Law of Self-Defense: Legal and Ethical Principles*, Legal Almanac Series No. 64, New York, Oceana, 1987, iv, 147 p.
- SMITH, J.C. et HOGAN, B., *Criminal Law*, 6e éd., Londres, Butterworths, 1988, ciii, 890 p.
- SMITH, J.C., *Justification and Excuse in the Criminal Law*, The Hamlyn Lectures, 40e sér., Londres, Stevens, 1989, ix, 183 p.
- SMITH, K.J.M., *A Modern Treatise on the Law of Criminal Complicity*, Oxford, Clarendon Press, 1991, xli, 227 p.
- SNYMAN, C.R., *Criminal Law*, 1re éd., Durban, Butterworths, 1984, 545 p.
- STEFANI, G., LEVASSEUR, G. et BOULOC, B., *Droit pénal général*, 12e éd., Paris, Dalloz, 1984, xx, 731 p.
- STEPHEN, J.F., *A Digest of the Criminal Law (Crimes and*

- Punishments*), 4e éd., Londres, Macmillan, 1887, xl, 441 p.
- A History of the Criminal Law of England*, vol. 2 et 3, Buffalo (New York), Hein, 1985 (réimpression: Londres, Macmillan, 1883), vi, 497 p. (vol. 2) et vi, 592 p. (vol. 3).
- STREET, H., *The Law of Torts*, 6e éd., Londres, Butterworths, 1976, liii, 528 p.
- STROUD, D.A., *Mens Rea Or Imputability Under The Law Of England*, Londres, Sweet & Maxwell, 1914, xxiv, 352 p.
- STUART, D., *Canadian Criminal Law: A Treatise*, 1ère éd., Toronto, Carswell, 1982, liii, 602 p.
- Canadian Criminal Law: A Treatise*, 2e éd., Toronto, Carswell, 1987, xlvii, 611 p.
- SULLIVAN, S.J., *Killing in Defense of Private Property: The Development of a Roman Catholic Moral Teaching, Thirteenth to Eighteenth Centuries*, Missoula (Montana), Scholars Press, 1976, 234 p.
- TASCHEREAU, H.E., *The Criminal Code of the Dominion of Canada As Amended in 1893 With Commentaries, Annotations, Precedents of Indictments, &c., &c.*, Toronto, Carswell, 1893, xcvi, 1080 p.
- THE AMERICAN LAW INSTITUTE, *Model Penal Code: Proposed Official Draft*, Philadelphia, The American Law Institute, 1962, xxii, 346 p.
- THE CANON LAW SOCIETY OF AMERICA, *The Code of Canon Law. A Text and Commentary*, J.A. Coriden, T.J. Green et D.E. Heintschel (dir.), New York, Paulist Press, 1985, xv, 319 p.
- The Encyclopedia of Philosophy*, P. Edwards, éd., vol. 5, New York, Macmillan, 1967, 553 p.
- The Encyclopedia of Religion*, M. Eliade, éd., vol. 10, New York, Macmillan, 1987, 552 p.
- THE LAW COMMISSION, *Criminal law: A Criminal Code for England and Wales*, vol. 1, Report and Draft Criminal Code et vol. 2, Commentary on Draft Criminal Code, Law Com. No. 177, Londres, H.M.S.O., 1989, vi, 174 p.
- Criminal Law - Codification of the Criminal Law: A Report to the Law Commission*, Law Com. No. 143, Londres, H.M.S.O., 1985, vi, 104 p.
- THE NATIONAL COMMISSION ON THE REFORM OF FEDERAL CRIMINAL LAWS, *Final Report of the National Commission on Reform of Federal Criminal Laws, A Proposed New Federal Criminal Code (Title 18, United States Code)*, Washington, U.S. Government Printing

- Office, 1971, 364 p.
- The Norwegian Penal Code*, vol. 3 dans la série *The American Series of Foreign Penal Codes*, South Hackensack (N.J.), Rothman, 1961, xi, 167 p.
- The Penal Code of the Federal Republic of Germany*, vol. 28 dans la série *The American Series of Foreign Penal Codes*, Littleton, Rothman, 1987, xxvi, 257 p.
- THOMAS D'AQUIN (SAINT), *Somme théologique*, t. 3, Paris, Éditions du Cerf, 1985, 1158 p.
- TURNER, J.W.C., *Kenny's Outlines of Criminal Law*, 19e éd., Bombay, Cambridge University Press, lxxiv, 680 p.
- VIDAL, G. et MAGNOL, J., *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire*, 9e éd., t. 1, *Droit pénal général - science pénitentiaire*, Paris, Rousseau, 1949, xi, 879 p. (t. 1).
- VON LISZT, F., *Traité de droit pénal allemand*, t. 1, *Introduction - Partie générale*, trad. par R. Lobstein, Paris, Giard & Brière, 1911, xiv, 417 p.
- WALKER, L.E., *Terrifying Love: Why Battered Women Kill and How Society Responds*, New York, Harper & Row, 1989, viii, 342 p.
- The Battered Woman Syndrome*, New York, Springer, 1984, xi, 256 p.
- WATT, D. et FUERST, M.K., *The Annotated 1991 Tremear's Criminal Code*, Toronto, Carswell, 1990, lvii, 1394 p.
- WATTS, T.J., *Justifiable Homicide or Manslaughter: The Battered Woman Defense in Murder Trials, A Bibliography*, Monticello, Vance Bibliographies, 1989, 14 p.
- WEINREB, L.L., *Natural Law and Justice*, Cambridge, Harvard University Press, 1987, ix, 320 p.
- WHARTON, F., *Philosophy of Criminal Law*, Holmes Beach (Floride), Gaunt, 1989 (réimpression : Philadelphie, Kay, 1880), iv, 326 p.
- WILLIAMS, G., *Criminal Law: The General Part*, 2e éd., Londres, Stevens, 1961, liv, 929 p.
- Textbook of Criminal Law*, 2e éd., Londres, Stevens, 1983, xlvii, 1007 p.
- YEO, S.M.H., *Compulsion in the Criminal Law*, Sydney, The Law Book, 1990, xxiv, 300 p.
- YOTOPOULOS-MARANGOPOULOS, A., *Les mobiles du délit: Étude de*

criminologie et de droit pénal suisse et comparé, Paris, L.G.D.J., 1974, xvi, 350 p.

ZUBER, T.G., *Introduction to Canadian Criminal Law*, Toronto, McGraw-Hill Ryerson, 1974, 130 p.

Ouvrages collectifs

BERNARDINI, R., "Légitime défense" refonte du 1er janvier 1986 dans *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2e éd., t. IV, *Insolvabilité frauduleuse à Prêt sur gages*, Paris, Dalloz, pp. 1- 8 de la rubrique "Légitime défense".

BINAVINCE, E., "The Doctrine of Mens Rea in Germany", dans *Travaux du quatrième colloque international de droit comparé*, Ottawa, Éditions de l'Université d'Ottawa, 1967, pp. 143-163.

BROOKBANKS, W., "Compulsion and self-defence", dans N. Cameron et S. France (dir.), *Essays on Criminal Law in New Zealand - Towards Reform?*, Wellington, Victoria University Press, pp. 95-116.

BUTLER, W.E., "Necessary Defense, Judge-Made Law, and Soviet Man", dans W.E. BUTLER, P.B. MAGGS et J.B. QUIGLEY (dir.), *Law After Revolution*, New York, Oceana, 1988, pp. 99-130.

CROSS, R., "The Reports of the Criminal Law Commissioners (1833-1849) and the Abortive Bills of 1853", dans P.R. GLAZEBROOK (dir.), *Reshaping the Criminal Law: Essays in honour of Glanville Williams*, Londres, Stevens, 1978, pp. 5-20.

DAMASKA, M., "Comment by Dr. Mirjan Damaska Comparing Study Draft of Proposed New Federal Criminal Code to European Penal Codes", dans *Working Papers of the National Commission on Reform of Federal Criminal Laws*, vol. III, Washington, U.S. Government Printing Office, 1971, pp. 1477-1505.

DIX, G.E., "Self-defense", dans S.H. Kadish, (dir.), *Encyclopedia of Crime and Justice*, vol. 3, New York, Free Press, 1983, pp. 946-953.

FLETCHER, G.P., "Excuse: Theory", dans S.H. KADISH (dir.), *Encyclopedia of Crime and Justice*, vol. 2, New York, Free Press, 1983, pp. 724-728.

"Justification: Theory", dans S.H. KADISH (dir.), *Encyclopedia of Crime and Justice*, vol. 3, New York, Free Press, 1983, pp. 941-946.

- GAUDEMET, J., "Le problème de la responsabilité pénale dans l'antiquité", dans *La responsabilité pénale, Travaux du Colloque de philosophie pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, 1961, pp. 51-80.
- GLAZEBROOK, P.R., "Criminal Law Reform: England", dans S.H. KADISH (dir.), *Encyclopedia of Crime and Justice*, vol. 2, New York, Free Press, 1983, pp. 490-501.
- JESCHECK, H.-H., "Droit pénal - Procédure pénale", traduction et adaptation par A. Rieg, dans M. FROMONT et A. RIEG (dir.), *Introduction au droit allemand, t. 2, Droit public - Droit pénal*, Paris, Cujas, 1984, pp. 253-337.
- JODOUIN, A., "L'incidence de l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés sur la mens rea", dans *Formation permanente du Barreau du Québec, Nouveaux Développements en droit criminel découlant de la Charte canadienne des droits et libertés*, Cowansville, Blais, 1988, pp. 15-24.
- "Systèmes, interprétation et culpabilité", dans *Mélanges Louis-Philippe Pigeon, Collection Bleue, Ouvrages Collectifs*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, pp. 235-261.
- METZ, R., "La responsabilité pénale dans le droit canonique médiéval", dans *La responsabilité pénale, Travaux du Colloque de philosophie pénale (12 au 21 janvier 1959)*, Paris, Dalloz, 1961, pp. 83-116.
- VON HIRSCH, A. et JAREBORG, N., "Provocation and culpability", dans F. SCHOEMAN (dir.), *Responsibility, Character, and the Emotions: New Essays in Moral Psychology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1987, pp. 241-255.

Articles de revues, de journaux et articles non publiés

- ALEXANDER, L.A., "Justification and Innocent Aggressors", (1987) 33 *Wayne L.Rev.* 1177-1189.
- ALLDRIDGE, P., "The Coherence of Defences", [1983] *Crim.L.R.* 665-672.
- AMES, J.B., "Law and Morals", (1908-1909) *Harv.L.Rev.* 97-113.
- ARCHIBALD, B.P., "Crime and Punishment: The Constitutional Requirements for Sentencing Reform in Canada", (1988) 22 *R.J.T.* 307-342.
- "The Constitutionalization of the General Part", (1988) 67 *R. du B. can.* 403-454.

- ARCHIBALD, T., "The Interrelationship Between Provocation and Mens Rea: A Defence of Loss of Self-control", (1986) 28 *Crim.L.Q.* 454-475.
- ARZT, G., "Ignorance or Mistake of Law", (1976) 24 *Am.J.Comp.Law* 646-679.
- "The Problem of Mistake of Law", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 711-732.
- ASHWORTH, A.J., "Excusable Mistake of Law", [1974] *Crim.L.R.* 652-662.
- "Self-Defence and the Right to Life", (1975) 34 *Camb.L.J.* 282-307.
- "The Doctrine of Provocation", [1976] *Camb.L.J.* 292-320.
- BAILEY, M.J., "The Fall of the Half-Way House: The Supreme Court of Canada in *Gee, Brisson and Faid*", (1984) 22 *Alta. L.R.* 473-490.
- BEALE, J.H., "Homicide in Self-Defence", (1903) 3 *Colum.L.Rev.* 526-545.
- "Retreat from a Murderous Assault", (1902-03) 16 *Harv.L.Rev.* 567-582.
- BEDAU, H., "The Right to Life", (1968) 52 *The Monist* 550-572.
- BENNETT, S.M., "Ending the Continuous Reign of Terror: Sleeping Husbands, Battered Wives, and the Right of Self-Defense", (1989) 24 *Wake For.L.Rev.* 959-993.
- BODENSTEIN, H.D.J., "Phases in the Development of Criminal Law Mens Rea", (1919) 36 *So.Afr.L.J.* 323-349 (première partie de cet article).
- BOISVERT, A.-M., "Légitime défense et le 'syndrome de la femme battue' : R. c. *Lavallée*", (1991) 36 *McGill L.J.* 191-215.
- "Psychanalyse d'une défense: réflexions sur l'aliénation mentale", (1990) 69 *R. du B. can.* 46-77.
- BOYLE, C., "The Battered Wife Syndrome and Self-Defence: *Lavallee v. R.*", (1990) 9 *Can.J.Fam.L.* 171-179.
- BRISSET, J., "Le stoïcisme et la vengeance", (1980) 48 *R.H.D.* 57-68.
- BRODSKY, D.J., "Educating Juries: The Battered Women Defence in Canada", (1987) 25 *Alta. L.R.* 461-476.
- BRODSKY, G., "Battered Spouse Syndrome A Defence Counsel's

- Perspective", (1987) 5 *Crown Counsel's Review* 1-3.
- BROOKBANKS, W.J., "Self-defence in New Zealand", [1989] *N.Z.L.J.* 258-262.
- BROWN, B.J., "Self-Defence in Homicide From Strict Liability to Complete Exculpation", [1958] *Crim.L.R.* 583-590.
- "The Demise of Chance Medley and the Recognition of Provocation as a Defence to Murder in English Law", (1967) 7 *Am.J. Legal Hist.* 310-318.
- BRUDNER, A., "A Theory of Necessity", (1987) 7 *Oxford J. Legal Stud.* 339-368.
- BYRD, B.S., "Kant's Theory of Punishment: Deterrence in its Threat, Retribution in its Execution", (1989) 8 *Law and Philosophy* 151-200.
- "Wrongdoing and Attribution: Implications Beyond the Justification-Excuse Distinction", (1987) 33 *Wayne L.Rev.* 1289-1342.
- BYRNE, P., "Self-defence as an answer to criminal charges", (1988) 62 *Aust.L.J.* 75-77.
- CADOPPI, A., "Recent Developments in Italian Constitutional Criminal Law", (1990) 27 *Alta. L.Rev.* 427-442.
- CASTEL, J.R., "Discerning Justice for Battered Women who Kill", (1989-90), 48 *U.T.Fac.L.Rev.* 229-258.
- CHAPMAN, B., "A Theory of Criminal Law Excuses", (1988) 1 *Canadian Journal of Law and Jurisprudence* 75-86.
- CIPPARONE, R.C., "The Defense of Battered Women who Kill", (1987) 135 *U. of P.L.Rev.* 427-452.
- COLDIRON, W.H., "Historical Development of Manslaughter", (1950) 38 *Ky.L.J.* 527-550.
- COLVIN, E., "Exculpatory Defences in Criminal Law", (1990) 10 *Oxford J. Legal Stud.* 381-407.
- COMACK, E., "Justice for Battered Women?", (1988) 22 *Canadian Dimension* 8-11.
- "Women Defendants and the 'Battered Wife Syndrome': A Plea for the Sociological Imagination", (1987) 12 *Crown's Counsel's Review* 6-10.
- COUVRAT, P., "La notion de légitime défense dans le nouveau droit français", (1984) 37 *R.I.C.P.T.* 497-503.

- CREACH, D.L., "Partially Determined Imperfect Self-Defense: The Battered Wife Kills and Tells Why", (1982) 34 *Stanford L.Rev.* 615-638.
- CROCKER, P.L., "The Meaning of Equality for Battered Women Who Kill Men in Self-Defense", (1985) 8 *Harv. Women L.J.* 121-153.
- CROSS, R., "The Making of English Criminal Law: (6) Sir James Fitzjames Stephen", [1978] *Crim.L.R.* 652-661.
- DAHL, H., "The Influence and Application of the Standard Penal Code for Latin America", (1990) 17 *Am.J.Crim.Law* 235-262.
- DELISLE, R.J., "Lavallee: Expert Opinion Based on 'Some Admissible Evidence' - Abbey Revisited", (1991) 76 *C.R.* (3d) 366-371.
- DELMAS SAINT-HILAIRE, J.-P., "La crise de la légitime défense dans la doctrine contemporaine", (1975) 28 *R.I.C.P.T.* 5-19.
- DIAMOND, S., "Criminal Law: The Justification of Self-Defense", [1987] *Ann.Sur.Am.L.* 673-700.
- DIXON, O. (The Honourable Mr. Justice), "The Development of the Law of Homicide", (1935) 9 (Supplement) *Aust.L.J.* 64-69.
- DONAVAN, D.A. et WILDMAN, S.M., "Is the Reasonable Man Obsolete? A Critical Perspective on Self-Defense and Provocation", (1981) 14 *Loy.L.A.L.Rev.* 435-468.
- DORAN, S., "The Doctrine of Excessive Defence: Developments Past, Present and Potential", (1985) 36 *N.Ir. Legal Q.* 314-341.
- DRESSLER, J., "Foreword - Justifications and Excuses: A Brief Review of the Concepts and the Literature", (1987) 33 *Wayne L.Rev.* 1155-1167.
- "New Thoughts About The Concept Of Justification In The Criminal Law: A Critique of Fletcher's Thinking and Rethinking", (1984) 32 *U.C.L.A. Law Rev.* 61-99.
- "Provocation: Partial Justification or Partial Excuse?", (1988) 51 *M.L.R.* 467-480.
- "Rethinking Heat of Passion", (1982) 73 *J.C.L.* 421-470.
- DURHAM, W.C., *Compte rendu : Rethinking Criminal Law*, [1979] *Utah L.Rev.* 628-643.
- EBER, L.P., "The Battered Wife's Dilemma: To Kill or to Be Killed", (1980-81) 32 *Hastings L.J.* 895-931.
- ECHAPPE, O., "L'imputabilité de l'acte délictueux : du droit

- romain au droit canonique", (1987) 30 *L'année canonique* 115-132.
- ELLIOTT, I.D., "Excessive Self-Defence in Commonwealth Law: A Comment", (1973) 22 *Int.Comp.L.Q.* 727-740.
- "The Use of Deadly Force in Arrest: Proposals for Reform", (1979) 3 *Crim.L.J.* 50-88.
- ESER, A., "Justification and Excuse", (1976) 24 *Am.J.Comp.Law* 621-637.
- "Reform of the Defences: A German View", article présenté à conférence de The Society for the Reform of the Criminal Law: "Reform of the Criminal Law", Londres, 26-29 juillet 1987, 17 p. [non publié].
- "The Principle of 'Harm' in the Concept of Crime: A Comparative Analysis of the Criminally Protected Interests", [1965-66] *Duquesne U.L.Rev.* 345.
- FABRICANT, J., "Homicide in Response to a Threat of Rape: A Theoretical Examination of the Rule of Justification", (1981) 11 *Golden Gate U.L.Rev.* 945-980.
- FAIGMAN, D.L., "The Battered Woman Syndrome and Self-Defense: A Legal and Empirical Dissent", (1986) 72 *Virg.L.Rev.* 619-647.
- FAIRALL, P.A., "The Demise of Excessive Self-Defence Manslaughter in Australia: A Final Orbituary?", (1988) 12 *Crim.L.J.* 28-48.
- FINGARETTE, H., "Victimization: A Legalist Analysis of Coercion, Deception, Undue Influence, and Excusable Prison Escape", (1985) 42 *Washington and Lee L.Rev.* 65-118.
- FLETCHER, G.P., "Criminal Theory as an International Discipline: Reflections on the 1984 Freiburg Workshop", (1985) 4 *Criminal Justice Ethics* 60-77.
- "Defensive Force As An Act Of Rescue", (1990) 7 *Social Philosophy & Policy* 170-179.
- "Fairness and Utility in Tort Law", (1972) 85 *Harv.L.Rev.* 537-573.
- "Mistake in the Model Penal Code: A False False Problem", (1988) 19 *Rutgers L.J.* 649-670.
- "Proportionality and the Psychotic Aggressor: A Vignette in Comparative Criminal Theory" (1973) 8 *Israel L. Rev.* 367-390.

- "Punishment and Self-Defense", (1989) 8 *Law and Philosophy* 201-215.
- "Rights and Excuses", (1984) 3 *Criminal Justice Ethics* 17-27.
- "Should Intolerable Prison Conditions Generate a Justification or an Excuse for Escape", (1979) 26 *U.C.L.A. Law Rev.* 1355-1369.
- "The Individualization of Excusing Conditions", (1974) 47 *So.Cal.L.Rev.* 1269-1309.
- "The Right and Reasonable", (1985) 98 *Harv.L.Rev.* 949-982.
- "The Right Deed For The Wrong Reason: A Reply to Mr. Robinson", (1975) 23 *U.C.L.A. Law Rev.* 293-321.
- "The Right to Life", (1979) 13 *Georgia L.Rev.* 1371-1394.
- "Two Modes of Legal Thought", (1981) 90 *Yale L.J.* 970-1003.
- FORBES, B.N., "Mistake of Fact with Regard to Defences in Tort Law", (1970) 4 *Ottawa L.Rev.* 306-311.
- GAGARIN, M., "Self-defense in Athenian Homicide Law", (1978) 19 *Greek, Roman and Byzantine Studies* 111-120.
- GALLANT, K.S., "Is Tragedy Possible?: A Comment on George Fletcher's 'The Right and the Reasonable'", (1989) 37 *Am. J.Comp.Law* 595-602.
- GARNEAU, G.S., "The Law Reform Commission of Canada and the Defence of Justification", (1983) 26 *Crim.L.Q.* 121-142.
- GILES, M., "Self-Defence and Mistake: A Way Forward", (1990) 53 *M.L.R.* 187-200.
- GIVANOVITCH, T., "La légitime défense et les droits de l'homme", [1956] *R.I.D.P.* 37-43.
- GOLD, A.D., "Manslaughter and Excessive Self-Defence", (1975) 28 *C.R.N.S.* 265-268.
- "Self-Defence - Excessive Force" (1980-81) 23 *Crim.L.Q.* 329-334.
- GRAFF, S., "Battered Women, Dead Husbands: A Comparative Study of Justifications and Excuse in American and West German Law", (1988) 10 *Loy.L.A.Int'l & Comp.L.J.* 1-55.
- GREEN, T.A., "The Jury and the English Law of Homicide", (1976) 74 *Mich.L.Rev.* 414-499.

- "Societal Concepts of Criminal Liability for Homicide in Medieval England", (1972) 47 *Speculum* 669-694.
- GREENAWALT, K., "Distinguishing Justifications from Excuses", (1986) 49 *Law & Contemp.Prob.* 89-108.
- "The Perplexing Borders of Justification and Excuse", (1984) 84 *Colum.L.Rev.* 1897-1927.
- GREENE, J., "A Provocation Defence for Battered Women Who Kill", (1989) 12 *Adel. L.R.* 145-163.
- GUR-ARYE, M., "Should a Criminal Code Distinguish Between Justification and Excuse", article présenté à la conférence de The Society for the Reform of the Criminal Law: "Criminal Code Reform", Washington, 21-25 janvier 1990, 36 p. [non publié].
- "Should the Criminal Law Distinguish Between Necessity as A Justification and Necessity as an Excuse", (1986) 102 *L.Q.R.* 71-89.
- HARLOW, C., "Self-Defence: Public Right or Private Privilege", [1974] *Crim.L.R.* 528-538.
- HASSEMER, W., "Justification and Excuse in Criminal Law: Theses and Comments", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 573-609.
- HERRMANN, J., "Causing the Conditions of One's Own Defense: The Multifaceted Approach of German Law", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 747-767.
- HOWARD, C., "Two Problems in Excessive Defence", (1968) 84 *L.Q.R.* 343-361.
- HUSAK, D.N., "Justification and the Criminal Liability of Accessories", (1989) 80 *J.Crim.L. & Crim.* 491-520.
- JAMES, C., "The Queensbury Rules of Self Defence", (1972) 21 *Int.Comp.L.Q.* 357-361.
- JESCHECK, H.-H., "The Doctrine of *mens rea* in German criminal law - its historical background and present state" (1975) 8 *C.I.L.S.A.* 112-120.
- JIMENEZ DE ASUA, L., "L'antijuridicité", [1951] *R.I.D.P.* 273-318.
- KADISH, S.H., "Respect for Life and Regard for Rights in Criminal Law", (1976) 64 *Calif.L.Rev.* 871-901.
- KAYE, J.M., "Early History of Murder and Manslaughter", (1967) 83 *L.Q.R.* 366-395 et 569-601.

- KELSEN, H., "The Concept of the Legal Order", (1982) 27 *Am.J.Juris.* 64-83.
- KINPORTS, K., "Defending Battered Women's Self-Defense Claims", (1988) 67 *Oreg.L.Rev.* 393-465.
- KOVACS, D., "Excessive Self Defence in Homicide Cases: Some Fundamental Problems in Australian Law", (1977) 4 *Monash U.L.Rev.* 50-70.
- KREMELITZER, M., "Proportionality and the Psychotic Aggressor: Another view", (1983) 18 *Israel L.Rev.* 178-214.
- LANHAM, D., "Death of a Qualified Defence?", (1988) 104 *L.Q.R.* 239-249.
- "Defence of Property in the Criminal Law", [1966] *Crim.L.R.* 368-435.
- "Self-Defence, Prevention of Crime and the Duty to Retreat", (1979) 3 *Crim.L.J.* 188-210.
- LAREAU, F., "Les mobiles dans un concept d'infraction pénale", travail écrit pour le cours DCL 7399, Cours de recherche dirigé, programme LL.M., Université d'Ottawa, session de l'hiver 1990, 120 p. [non publié].
- LEGEAIS, R., "Légitime défense et protection des biens: Aperçus de droit comparé", [1980] *R.S.C.* 325-335.
- LENCKNER, T., "The Principle of Interest Balancing as a Basis of Justification", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 645-668.
- LOGAN, J.C., "Imperfect Self-Defense" (1935) 20 *St.Louis U.L.J.* 131-140.
- MACQUEEN, K., "Justifiable Homicide. A battered wife who killed her husband finds compassion in the British Columbia courts", *The Ottawa Citizen* (3 mars 1991), pp. A-1 et A-2.
- MANGAN, J.T., "An Historical Analysis of the Principle of Double Effect", (1949) 10 *Theological Studies* 41-61.
- MANSON, A., "Excessive Force in the Supreme Court of Canada: A Comment on *Brisson and Gee*", (1982) 29 *C.R.* (3d) 364-373.
- MARCHAL, A., "De l'état de légitime défense en droit pénal belge", (1966-67) 47 *R.D.P.C.* 943-991.
- "Légitime défense et droits de l'homme", (1975-76) 56 *R.D.P.C.* 1029-1037.
- MARCUS, M.L., "Conjugal Violence: The Law of Force and the Force of Law", (1981) 69 *Calif.L.Rev.* 1657-1733.

- MARTINSON, D., "Lavallee v. R. - The Supreme Court of Canada Addresses Gender Bias in the Courts", (1990) 24 *U.B.C. L.Rev.* 381-396.
- MARTINSON, D., MACCRIMMON, M., GRANT, I. et BOYLE, C., "A Forum on Lavallee v. R: Women and Self-Defence", (1991) 25 *U.B.C. L.Rev.* 23-68.
- MCCAULEY, F., "Beckford and the Criminal Law Defences", (1990) 41 *N.Ir. Legal Q.* 158-166.
- MCEACHERN, A., "On Self-Defence", (1985) 43 *The Advocate* 305-318.
- MEWETT, A., "Murder and Intent: Self-defence and Provocation", (1984-85) 27 *Crim.L.Q.* 433-449.
- MIHAJLOVICH, M., "Does Plight Make Right: The Battered Woman Syndrome, Expert Testimony and the Law of Self-Defense", (1987) 62 *Ind.L.J.* 1253.
- MITCHELL, M.H., "Does Wife Abuse Justify Homicide", (1978) 24 *Wayne L.Rev.* 1705-1731.
- MORRIS, N., "A New Qualified Defence to Murder", (1960-62) 1 *Adel.L.Rev.* 23-52.
- MORSE, S.J., "Criminal Law: Undiminished Confusion in Diminished Capacity", (1984) 75 *J.Crim.L. & Crim.* 1-55.
- NAUCKE, W., "An Insider's Perspective on the Significance of the German Criminal Theory's General System for Analyzing Criminal Acts", [1984] *B.Y.U.L.Rev.* 305-321.
- O'BRIEN, N.C., "Excessive Self-Defence: A Need for Legislation", (1982-83) 25 *Crim.L.Q.* 441-457.
- OMICHIANSKI, N.M., "Applying the Theories of Justifiable Homicide to Conflicts in the Doctrine of Self-Defense", (1987) 33 *Wayne L.Rev.* 1447-1469.
- ONTARIO LEGAL AID PLAN - THE RESEARCH FACILITY, "Research Memorandum - Self-Defence - General", Memorandum D3-1, current as of December 3, 1990, 33 p. [non publié].
- ORCHARD, G.F., "Aspects of Intoxication and Self Defence in Crime" [1978] *N.Z.L.J.* 478.
- ORLAND, L., "Soviet Justice in the Gorbachev Era: The 1988 Draft Fundamental Principles of Criminal Legislation", (1989) 4 *Conn.J.Int.L.* 513.
- O'SULLIVAN, R., "The Natural Law and the Common Law", (1950)

- 3 *University of Notre Dame Natural Law Institute Proceedings* 9-44.
- PARKER, G., "A Plea of Self-Defence Resulting in Manslaughter", (1964) 3 *Alta. L.R.* 16-49.
- "Developments in Criminal law: The 1982-1983 Term", (1984) 6 *Supreme Court L.R.* 139-163.
- "Developments in Criminal Law: The 1983-84 Term", (1986) 8 *Supreme Court L.R.* 165-193.
- PERKINS, R.M., "Self-Defense Re-Examined", (1954) 1 *U.C.L.A. Law Rev.* 133-161.
- POLLOCK, F., "The History of the Law of Nature: A Preliminary Study", (1900) 2 *Jour.Comp.Leg.* (new series) 418.
- PRICE, T.W., "Defence, Necessity and Acts of Authority", (1954) 1 *Butterworth's S.Afr.L.Rev.* 1-35.
- QUIGLEY, J., "The Common Law's Theory of Criminal Liability: A Challenge From Across The Atlantic", (1989) 11 *Whittier L.Rev.* 479-509.
- QUIGLEY, T., "Deciphering the Defence of Provocation", (1989) 38 *U.N.B.L.J.* 11-30.
- REVILLE, N.J., "Self-Defence: Courting Sober but Unreasonable Mistakes of Fact", (1988) 52 *J.C.L.* 84-95.
- RITTENMEYER, S.D., "Of Battered Wives, Self-Defense and Double Standards of Justice", (1981) 9 *J.Crim.Just.* 389-395.
- ROBINSON, P.H., "A Theory of Justification: Societal Harm as a Prerequisite for Criminal Liability", (1975) 23 *U.C.L.A. Law Rev.* 266-292.
- "Causing the Conditions of One's Own Defense: A Study in the Limits of Theory in Criminal Doctrine" (1985) 71 *Virg.L.Rev.* 1-63.
- "Criminal Law Defences: A Systematic Analysis", (1982) 82 *Colum.L.Rev.* 199-291.
- ROBINSON, P.H. et GRALL, J.A., "Element Analysis in Defining Criminal Liability: The Model Penal Code and Beyond", (1983) 35 *Stanford L.Rev.* 681-762.
- ROSEN, C.J., "The Excuse of Self-Defense: Correcting A Historical Accident On Behalf Of Battered Women Who Kill", (1976) *Am.Univ.L.R.* 11-56.
- ROSENBERG, M., "Self Defence and Defence of Property" dans

Federation of Law Societies of Canada, *National Criminal Law Program Substantive Criminal Law*, vol. 3, St. John, 1986, pp. 1-26.

- ROUJOU DE BOUBÉE, G., "Essai d'une théorie générale de la justification", (1982) *Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse* 11-25.
- RYU, P. et SILVING, H., "Error Juris: A Comparative Study", (1957) 24 *U.Chi.L.Rev.* 421-471.
- "Toward A Rational System of Criminal Law", (1963) 32 *Revista Juridica de la Universidad de Puerto Rico* 119-147.
- SCHNEIDER, E.M., "Equal Rights to Trial for Women: Sex Bias in the Law of Self-Defense", (1980) 15 *Harv. C.R.-C.L. L.Rev.* 623-647.
- SCHULHOFER, S.J., "The Gender Question In Criminal Law", (1990) 7 *Social Philosophy & Policy* 105-137.
- SCHREIBER, H.-L., "Problems of Justification and Excuse in the Setting of Accessorial Conduct", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 611-643.
- SCHULZ, F., "Bracton and Raymond de Penafort", (1945) 61 *L.Q.R.* 286-292.
- SINGER, R., "The Mens Rea: I- Provocation, Emotional Disturbance, and the Model Penal Code", (1986) 27 *Boston College L.Rev.* 243-322.
- "The Resurgence of Mens Rea: II- Honest but Unreasonable Mistake of Fact in Self-Defense", (1987) 28 *Boston College L.Rev.* 459-519.
- SMITH, P., "Excessive Defence - a Rejection of Australian Initiative?", [1972] *Crim.L.R.* 525-534.
- SNELLING, H.A., "Killing in Self-Defence", (1960) 34 *Aust.L.J.* 134-138.
- SORNARAJH, M., "Excessive Self-Defence in Commonwealth Law", (1972) 21 *Int.Comp.L.Q.* 758-770.
- "Excessive Self Defence Under the Australian Criminal Codes", (1981-83) 7 *U.Tasm.L.R.* 156-173.
- "Statutory Appendix", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 793-807.
- STEPHEN, J.F., "The Criminal Code (1879)", (1880) 7 *The Nineteenth Century* 136-160.
- STRACHAN, B., "The Art of Self Defence", (1975) 5 *Sol.Jo.(Eng.)*

- 91-93.
- STRATENWERTH, G., "The Problem of Mistake in Self-Defense", [1986] *B.Y.U.L.Rev.* 733-767.
- STUART, D., "Annotation", (1983) 37 *C.R.* (3d) 198.
- STUESSER, L., "The 'Defence' of 'Battered Woman Syndrome' in Canada", (1990) 19 *Man.L.J.* 195-210.
- TALBOT, J.S., "Is 'Psychological Self-Defense' A Solution to the Problem of Defending Battered Women Who Kill", (1988) 45 *Washington and Lee L.Rev.* 1527-1547.
- TAYLOR, L.J., "Provoked Reason and Women: Heat-Of-Passion Manslaughter and Imperfect Self-Defense", (1986) 33 *U.C.L.A. Law Rev.* 1679-1735.
- VANDENBRAAK, S.B., "Limits on the Use of Defensive Force to prevent Intramarital Assaults", (1979) 10 *Rutgers-Camden L.J.* 643-660.
- VERHAEGEN, J., "Sollicitations et altérations de la notion de légitime défense", (1975-76) 56 *R.D.P.C.* 1039-1065.
- VIAU, L., "Droit criminel - Procès par jury et témoignage d'expert : une combinaison gagnante pour la femme battue: *Lavallée c. R.*", (1990) 69 *R. du B. can.* 775-783.
- WASIK, M., "Partial Excuses in the Criminal Law", (1982) 45 *M.L.R.* 516-533.
- WASSERMAN, D., "Justifying Self-Defence", (1987) 16 *Philosophy & Public Affairs* 356-378.
- WILLIAMS, G., "Offences and Defences", (1982) 2 *Legal Studies* 233-256.
- "The Theory of Excuse", [1982] *Crim.L.R.* 732-742.
- WILLOUGHBY, M.J., "Rendering Each Woman Her Due: Can a Battered Woman Claim Self-Defense When She Kills Her Sleeping Batterer?", (1989) 38 *Kan.L.Rev.* 169-192.
- WILSON, L.C., "The Defence of Others - Criminal Law and the Good Samaritan", (1988) 33 *McGill L.J.* 756-814.
- YEO, S.M.H., "Commentary", (1990) 14 *Crim.L.J.* 358-359
- "Proportionality in Criminal Defences", (1988) 12 *Crim.L.J.* 211-227.
- "Self-Defence from Viro to Zedevic", (1988) 4 *Australian Bar Review* 251-267.

"The Demise of Excessive Self-Defence in Australia", (1988) 37 *Int.Comp.L.Q.* 348-367.

"The Element of Belief in Self-Defence", (1988) 12 *Sydney L.Rev.* 132-158.

ZIFF, B., Annotations to R. c. Faid, (1983) 25 *Alta. L.R.* (2d) 2.

Documentation gouvernementale

Australie-Méridionale, Attorney-General's Department of South Australia, *Discussion Paper on Self Defence, Defence of Property and Related Issues*, Aldelaide, circa 1988, 21 p. [non publié].

Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la Santé et du Bien-être social, des Affaires sociales, du Troisième âge et de la Condition féminine, *Premier rapport du sous-comité sur la condition féminine, La Guerre contre les femmes*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, juin 1991, (Présidence : B. Greene),

Procès-verbaux et témoignages du Sous-Comité sur La Condition féminine, Ottawa, Imprimeur de la Reine, Ottawa, 13 février 1991 (Présidence : B. Greene).

Canada, Criminal Law Review, The Police Powers Project, Department of Justice Canada, *An Analysis of Legislative Options with respect to Defence of the Person, Defence of Property, Protection of Persons in Authority, Protection of Persons Administering and Enforcing Law* par N. Vanasse, Ottawa, 15 décembre 1983, iv, 91 p. [non publié].

Canada, *Debates of the House of Commons*, 2e sess., 7e législature, 55-56 Vict., 1892, vol. 34.

Canada, Ministère de la Justice, Évaluation & Statistiques, Ministère de la Justice, *Description de l'évolution de la partie positive du Code criminel canadien 1892-1955*, Document de travail par Y. Dandurand, Ottawa, 1982, 967 p.

Canada, Gouvernement du Canada, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, 1982, 136 p.

Violence familiale, Document sur la situation, Ottawa, Santé et Bien-être social Canada, 1991, 7 p.

Canada, *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Réformer la sentence: une approche canadienne*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1987, xlii, 651 p. (Président : O. Archambault).

- R.-U., H.-C., CRIMINAL CODE BILL COMMISSION, *Report of the Royal Commission Appointed to Consider the Law Relating to Indictable Offences: With an Appendix Containing a Draft Code Embodying the Suggestions of the Commissioners*, C. 2345 dans *Sessional Papers (1878-79)*, vol. 20, pp. 169-378 (Président : C.B. Blackburn); aussi publié dans *Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Royal Commission Select Committee and Other Reports on the Criminal Law with Proceedings Minutes of Evidence Appendix and Index 1847-79*, vol. 6, *Legal Administration Criminal Law*, Dublin, Shannon University Press, 1971, pp. 369-579.
- R.-U., H.C., *Fourth Report from Her Majesty's Commissioners for Revising and Consolidating the Criminal Law*, c. 940 dans *Sessional Papers (1847-48)*, vol. 27, pp. 1-214; aussi publié dans *Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Reports From The Royal Commission On Revising and Consolidating The Criminal Law With Appendices and Index 1845-49*, vol. 5, *Legal Administration Criminal Law*, Dublin, Shannon University Press, 1971, pp. 345-558.
- R.-U., H.C., "Memorandum 'Showing the ALTERATIONS proposed to be made in the existing Law by the CRIMINAL CODE (INDICTABLE OFFENCES) Bill, if Amended, as proposed by the Attorney General'" no 276 dans *Sessional Papers (1878)*, vol. 63, pp. 159-175.
- R.-U., H.C., *Parliamentary Debates*, 3e sér., vol. 245.
- R.-U., H.C., *Second Report of Her Majesty's Commissioners for Revising and Consolidating the Criminal Law*, c. 709 dans *Sessional Papers (1846)*, vol. 24, pp. 107-182; aussi publié dans *Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Reports From The Royal Commission On Revising and Consolidating The Criminal Law With Appendices and Index 1845-49*, vol. 5, *Legal Administration Criminal Law*, Dublin, Shannon University Press, 1971, pp. 169-244.
- R.-U., H.C., *Special Report from the Select Committee on Homicide Law Amendment Bill; Together with the Proceedings of the Committee, Minutes of Evidence, and Appendix*, no 315 dans *Sessional Papers (1874)*, vol. 9, pp. 471-556 et 771-786 (index) (Président : R. Lowe); aussi publié dans *Irish University Press Series of British Parliamentary Papers: Royal Commission Select Committee and Other Reports on the Criminal Law with Proceedings Minutes of Evidence Appendix and Index 1847-79*, vol. 6, *Legal Administration Criminal Law*, Dublin, Shannon University Press, 1971, pp. 97-194.
- R.-U., H.L., *Report of the Select Committee on Murder and Life Imprisonment*, vol. 1, *Report and Appendices*, Londres, H.M.S.O., 1989, 126 p. (Président : L. Nathan); aussi publié dans no 78-I *Sessional Papers (1988-89)*.